

Avant-projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :

- 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
- 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

I. Texte proposé

Chapitre 1^{er}. De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi

Section 1^{ère}. Des Luxembourgeois en raison de la filiation

Art. 1^{er}. (1) Est Luxembourgeois le mineur né d'un parent qui possède la nationalité luxembourgeoise au moment de sa naissance ou de l'établissement de sa filiation.

(2) Dans le cas où le jugement ou l'arrêt déclaratif de filiation est rendu après la mort du parent, le mineur est Luxembourgeois lorsque le parent possède la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès ou de la naissance du mineur.

Art. 2. Obtiennent la nationalité luxembourgeoise :

1° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement ;

2° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application du point 1°.

Section 2. Des Luxembourgeois en raison de l'adoption

Art. 3. Obtiennent la nationalité luxembourgeoise :

1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois ;

2° le mineur dont l'adoptant obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement ;

3° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application des points 1° et 2°;

4° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un apatride qui a une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouve en séjour régulier ;

5° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des personnes qui possèdent une nationalité autre que luxembourgeoise, ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvent en séjour régulier, à condition qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et qu'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses

adoptants ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés.

Section 3. Des Luxembourgeois en raison de la naissance au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 4. Est Luxembourgeois le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg, dont un des parents ou adoptants non-luxembourgeois y est également né.

Art. 5. Sont Luxembourgeois :

1° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg et ne pouvant pas obtenir une nationalité étrangère en raison du fait que ses parents sont apatrides ;

2° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, à condition qu'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ou que l'attribution de ces nationalités étrangères ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés ;

3° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents légalement inconnus ; le mineur trouvé sur le territoire luxembourgeois est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur ce territoire ;

4° le mineur né ou trouvé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois ou d'un aéronef immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg, à condition qu'il soit autrement apatride à la naissance ou qu'il soit né de parents inconnus.

Art. 6. Obtient la nationalité luxembourgeoise, au jour de la majorité, la personne née au Grand-Duché de Luxembourg, à condition :

1° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouve en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance ; et

2° qu'elle ait sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouve en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la majorité.

Art. 7. (1) La naissance au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1^{er} janvier 1930 établit la nationalité luxembourgeoise.

(2) Chaque année le 1^{er} janvier la date visée au paragraphe 1^{er} est incrémentée d'une année.

Section 4. Des Luxembourgeois en raison de la possession d'état

Art. 8. (1) La nationalité luxembourgeoise est également établie par la jouissance de la possession d'état de Luxembourgeois dans le chef du réclamant.

La preuve contraire est de droit.

(2) La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice constant et de bonne foi des droits que cette qualité confère.

Chapitre 2. De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise à la suite d'un acte de volonté

Section 1^{ère}. Dispositions générales

Art. 9. Aux fins de la présente loi, on entend par ministre : le membre du Gouvernement ayant la justice dans ses attributions.

Art. 10. (1) La nationalité luxembourgeoise peut être attribuée à une personne non-luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement.

Art. 11. La naturalisation, l'option et le recouvrement confèrent aux personnes concernées tous les droits et devoirs qui sont attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 12. La naturalisation, l'option et le recouvrement ne produisent d'effet que pour l'avenir.

Art. 13. (1) Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre :

1° les documents à produire dans le cadre des procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ;

2° l'arrêté ministériel portant :

- a) naturalisation ;
- b) annulation de la déclaration d'option ou de la déclaration de recouvrement ; ou
- c) interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

(2) Les déclarations de naturalisation, d'option ou de recouvrement ne sont assujetties à aucun droit d'enregistrement.

Elles sont soumises aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Section 2. De la naturalisation

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 14. La naturalisation est ouverte au majeur qui remplit les conditions suivantes :

1° avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement le jour de la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue ;

2° posséder en langue luxembourgeoise, pour la compréhension de l'oral et l'expression orale, le niveau de compétence A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues :

- a) les connaissances linguistiques sont appréciées par le biais d'un examen qui est composée de deux épreuves, dont l'une porte sur la compréhension de l'oral et l'autre porte sur l'expression orale ;
- b) a réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée le candidat dont la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points ;
- c) en cas d'échec, le candidat qui se représente à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, peut choisir de participer uniquement à l'épreuve dans laquelle il a obtenu une note inférieure à la moitié des points ; dans ce cas, la note égale ou supérieure à la moitié des points est prise en compte pour le calcul de la moyenne ;
- d) l'Institut national des langues est chargé de organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée ainsi que de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal ;
- e) sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues peut l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des aménagements raisonnables suivants :
 - l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat ;
 - une salle séparée pour les épreuves ;
 - une présentation adaptée des questionnaires ;
 - une majoration du temps lors des épreuves ;
 - des pauses supplémentaires lors des épreuves ;
 - la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution ;
 - le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ;
- f) le directeur de l'Institut national des langues peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;

- g) les frais d'inscription à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée sont remboursés par l'État aux candidats dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal ; et

3° soit participer au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », soit réussir l'examen sanctionnant ce cours :

- a) le cours comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures :
 - la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures ;
 - la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures ;
 - la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures ;
- b) l'examen porte sur les matières visées au point a) et prend la forme d'un questionnaire à choix multiples ;
- c) le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation des cours et de l'examen dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal ;
- d) sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes peut l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des aménagements visés au point 2°; le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables ;
- e) l'inscription au cours et à l'examen est gratuite.

Art. 15. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1°, la durée obligatoire de la résidence habituelle et du séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg est de trois années, dont la dernière année précédant immédiatement le jour de la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue :

1° lorsque le candidat a exécuté les obligations résultant du contrat d'accueil et d'intégration ;

2° lorsque le candidat a établi sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y est trouvé en séjour régulier avant d'atteindre l'âge de dix-huit ans ;

3° lorsque le candidat bénéficie du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire ; ou

4° lorsque le candidat est reconnu comme apatride au sens de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 14.2°, le candidat est dispensé de la participation à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée :

1° lorsqu'il a participé à un cours de langue luxembourgeoise de cent heures et qu'il a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouve en séjour régulier depuis au moins huit années, dont la dernière année précédant immédiatement le jour de la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue :

- a) le cours de langue luxembourgeoise est conçu de manière à ce que les candidats puissent choisir d'y participer pendant douze mois ou pendant vingt-quatre mois ;
- b) l'Institut national des langues organise le cours de langue luxembourgeoise dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal ;
- c) les frais d'inscription au cours de langue luxembourgeoise sont remboursés par l'État aux candidats dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal.

2° s'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans ; ou

3° sur décision du ministre qui peut dispenser le candidat de la participation à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ou aux cours de langue luxembourgeoise lorsque l'état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre la langue luxembourgeoise parlée :

- a) le candidat adresse au ministre une demande motivée et un certificat émanant d'un médecin spécialiste ;
- b) en cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise, à réaliser par un autre médecin spécialiste ;
- c) les frais de l'expertise médicale sont à charge du candidat.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 14.3°, le candidat est dispensé de la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » et à l'examen sanctionnant ce cours :

1° s'il a exécuté les obligations résultant du contrat d'accueil et d'intégration ;

2° s'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans ; ou

3° sur décision du ministre qui peut accorder la dispense lorsque l'état de santé physique ou psychique met le candidat dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières enseignées lors du cours ; les dispositions des points a) à c) du paragraphe 2.3° sont applicables.

Art. 16. Le ministre refuse la naturalisation :

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la naturalisation ;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation ; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant le jour de la souscription de la déclaration de naturalisation.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 17. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;

4° un certificat attestant la résidence habituelle et le séjour régulier du candidat au Grand-Duché de Luxembourg, à délivrer par les communes sur le territoire desquelles le candidat a résidé pendant la période légale de référence ;

5° un extrait du casier judiciaire luxembourgeois, délivré moins de trente jours avant le jour de la déclaration de naturalisation ;

6° le cas échéant, l'autorisation du déclarant en vue de solliciter un nouvel extrait du casier judiciaire luxembourgeois avant la décision du ministre ;

7° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années qui précèdent immédiatement le jour de la souscription de la déclaration de naturalisation ;

8° le cas échéant, un certificat attestant la réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée ;

9° le cas échéant, un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

10° le cas échéant, un certificat attestant la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi que la date du dépôt de la demande et la date de la reconnaissance du statut ;

11° le cas échéant, un certificat attestant que le candidat est reconnu comme apatride au sens de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;

12° le cas échéant, un certificat attestant l'exécution des obligations résultant du contrat d'accueil et d'intégration ;

13° le cas échéant, un certificat attestant la participation au cours de langue luxembourgeoise ;

14° le cas échéant, la décision du juge des tutelles portant autorisation d'introduire la procédure de naturalisation ;

15° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Lorsque l'original des documents mentionnés au paragraphe 1^{er} n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le candidat doit le produire avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou une autorité publique étrangère.

(3) En cas de circonstances exceptionnelles, le ministre peut dispenser le candidat de la production de l'un ou de plusieurs des documents visés au paragraphe 1^{er}.

(4) Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice au droit du ministre de réclamer la production de documents supplémentaires en vue d'examiner la conformité du dossier aux conditions légales de la naturalisation.

Art. 18. (1) La procédure de naturalisation est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 63 et 64.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

(2) Dans le cas où la déclaration de naturalisation ne peut pas être immédiatement actée, l'officier de l'état civil délivre un récépissé au candidat.

Il lui réclame, dans les quinze jours du dépôt du dossier, les documents manquants.

(3) Lorsque le dossier est complet, l'officier de l'état civil et le candidat ou son représentant légal signent la déclaration de naturalisation.

La signature par procuration n'est pas admise.

(4) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de naturalisation et les pièces justificatives.

(5) La notification à l'intéressé de la décision portant refus d'acter la déclaration de naturalisation est faite par l'officier de l'état civil.

Art. 19. (1) Le ministre peut tenir en suspens le dossier de naturalisation lorsque le candidat fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il peut demander soit au procureur général d'État, soit par la voie diplomatique des renseignements sur l'existence d'une procédure judiciaire en matière pénale à l'encontre du candidat et sur la nature des infractions reprochées.

(2) Le ministre peut exiger la production d'un nouvel extrait du casier judiciaire.

(3) La naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans un délai de huit mois à compter de la réception du dossier.

Ce délai ne joue pas pendant la suspension visée au paragraphe 1^{er}.

(4) L'arrêté ministériel portant naturalisation sort immédiatement ses effets.

L'intéressé peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir du jour du jour de l'arrêté ministériel.

(5) La notification de l'arrêté ministériel à l'intéressé est faite par l'officier de l'état civil de la commune de la résidence habituelle.

À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil sur la déclaration de naturalisation.

Art. 20. Lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration de naturalisation, le déclarant ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à la décision définitive portant refus de naturalisation.

Art. 21. (1) En l'absence des conditions prévues aux articles 14 et 15, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, au majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'État.

(2) La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

(3) Par dérogation à l'article 19, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition.

La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial.

Section 3. De l'option

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 22. (1) L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, à la personne née au Grand-Duché de Luxembourg, à condition :

1° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouve en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance ; et

2° qu'elle ait sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouve en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la déclaration d'option.

(2) La procédure d'option peut être introduite par :

1° les représentants légaux du mineur qui a exprimé son consentement personnel ;

2° le majeur qui n'a pas de résidence habituelle et de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la majorité.

Art. 23. L'option est ouverte au majeur lorsque son parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée.

Art. 24. L'option est ouverte au parent ou adoptant d'un Luxembourgeois, à condition d'avoir sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement le jour de la déclaration d'option doit être ininterrompue.

Art. 25. (1) L'option est ouverte en cas de mariage et de communauté de vie avec un Luxembourgeois.

(2) Lorsque les conjoints ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvent en séjour régulier, leur communauté de vie doit exister au jour de la déclaration d'option.

Le séjour du candidat à l'étranger, qui est nécessité par l'exercice d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale dans le chef de son conjoint, est assimilé à une résidence habituelle et à un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) À défaut de résidence habituelle et de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, la communauté de vie entre les conjoints doit exister pendant au moins trois années consécutives et précédant immédiatement le jour de la déclaration d'option.

Art. 26. L'option est ouverte au majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à condition d'avoir sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la déclaration d'option.

Art. 27. L'option est ouverte au majeur ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année précédant immédiatement le jour de la déclaration d'option doit être ininterrompue.

Art. 28. L'option est ouverte en cas d'accomplissement de bons et loyaux services, pendant au moins trente-six mois, en qualité :

1° de fonctionnaire, d'employé ou d'ouvrier auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de l'État ; ou

2° de soldat volontaire à partir de l'admission définitive à l'armée.

Art. 29. (1) Dans les cas visés aux articles 24, 25 et 27, le candidat doit justifier d'une connaissance active et passive suffisante soit de la langue luxembourgeoise, soit de la langue française, soit de la langue allemande.

(2) Les connaissances linguistiques sont vérifiées et certifiées par l'officier de l'état civil.

À cet effet, il organise un entretien avec le candidat.

(3) Les contestations sont à adresser au ministre qui peut ordonner une deuxième vérification des connaissances linguistiques par le biais d'un entretien.

Le ministre désigne deux agents en vue d'apprécier et de certifier ses connaissances linguistiques.

Les résultats de l'évaluation faite en application de l'alinéa qui précède lient l'officier de l'état civil.

Art. 30. (1) Dans les cas visés aux articles 24 et 27, le candidat doit soit participer au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », soit réussir l'examen sanctionnant ce cours.

(2) Les dispositions des points a) à e) de l'article 14.3 sont applicables.

Art. 31. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration d'option :

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de l'option ;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure d'option ; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant le jour de la souscription de la déclaration d'option.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 32. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

1° les documents visés à l'article 17(1), points 1° à 3° et 5° et, le cas échéant, ceux visés aux points 4°, 7°, 9° et 14° et 15° de cette disposition ;

2° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de naissance du parent ou adoptant du candidat ;

3°, le cas échéant, un certificat attestant la résidence habituelle et le séjour régulier du parent ou de l'adoptant au Grand-Duché de Luxembourg, à délivrer par les communes sur le territoire desquelles le parent ou l'adoptant a résidé pendant la période légale de référence ;

4° le cas échéant, un certificat de nationalité luxembourgeoise ;

5° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de mariage et les pièces établissant une communauté de vie entre les conjoints ;

6° le cas échéant, un certificat attestant l'exercice à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale ;

7° le cas échéant, les pièces attestant l'accomplissement d'au moins sept années de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg ;

8° le cas échéant, un certificat attestant l'accomplissement de bons et loyaux services, pendant au moins trente-six mois, en qualité de fonctionnaire, d'employé, d'ouvrier ou de soldat volontaire.

(2) Les dispositions de l'article 17, paragraphes 2 à 4 sont applicables.

Art. 33. (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 63 et 64.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

(2) Dans le cas visé à l'article 22, le mineur ayant atteint l'âge de douze ans et ses représentants légaux doivent personnellement comparaître devant l'officier de l'état civil.

Ils signent conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration n'est pas admise.

(3) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 18, paragraphes 2 à 4.

(4) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration d'option respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.

Art. 34. (1) La déclaration d'option sort immédiatement ses effets.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 35, l'intéressé peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir du jour de la déclaration d'option.

Art. 35. (1) Le ministre annule la déclaration d'option dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil :

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration sans que les conditions légales de l'option soient remplies ;

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation de la déclaration d'option n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration.

(3) L'annulation de la déclaration d'option sort ses effets à partir du jour de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

La personne concernée est réputée n'avoir jamais possédé la nationalité luxembourgeoise.

Art. 36. (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les vingt années à compter de la date figurant sur l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Section 4. Du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 37. Le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est ouvert au majeur ayant perdu la qualité de Luxembourgeois.

Art. 38. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise :

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales du recouvrement ;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement ; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant le jour de la souscription de la déclaration de recouvrement.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 39. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de recouvrement, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

1° les documents visés à l'article 17(1), points 1°, 2°, 3° et 5° et, le cas échéant, ceux visés aux points 7°, 14° et 15° de cette disposition ;

2° un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les dispositions de l'article 17, paragraphes 2 à 4 sont applicables.

Art. 40. (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 63 et 64.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

(2) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 18, paragraphes 2 à 4.

(3) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration de recouvrement respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.

Art. 41. (1) La déclaration de recouvrement sort immédiatement ses effets.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 42, l'intéressé peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir du jour de la déclaration de recouvrement.

Art. 42. (1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil :

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration sans que les conditions légales du recouvrement soient remplies ;

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation de la déclaration de recouvrement n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration.

(3) L'annulation de la déclaration de recouvrement sort ses effets à partir du jour de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

La personne concernée est réputée n'avoir jamais recouvré la nationalité luxembourgeoise.

Art. 43. (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les vingt années à partir de la date figurant sur l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Chapitre 3. Du nom et des prénoms des personnes obtenant la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure

Section 1^{ère}. Dispositions générales

Art. 44. (1) Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, conserve le nom et les prénoms qu'il porte en application de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure.

(2) Il en est de même pour le mineur qui obtient la nationalité luxembourgeoise conjointement avec la personne visée au paragraphe qui précède.

Art. 45. Les titres académiques et titres de noblesse ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.

Art. 46. Lorsque le nom et les prénoms indiqués dans l'arrêté ministériel portant naturalisation, la déclaration d'option ou la déclaration de recouvrement diffèrent de ceux résultant de l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, l'officier de l'état civil en fait mention sur cet acte.

Section 2. De la transposition du nom et des prénoms

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 47. Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander la transposition :

1° de son nom et de ses prénoms ;

2° des prénoms de son enfant mineur, à condition qu'il exprime son consentement personnel s'il a atteint l'âge de douze ans et que l'autre parent ou adoptant marque son accord.

Art. 48. (1) La transposition du nom peut consister dans :

1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composantes, aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composantes, indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;

3° l'accolement du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composantes, indiqués dans l'acte de naissance au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;

4° l'inversion de l'ordre des composantes du nom ;

5° la suppression d'une ou de plusieurs composantes du nom, à condition de garder au moins une composante.

(2) L'ordre des composantes du nom est choisi par le demandeur.

(3) La ou les composantes du nom, sollicitées en application des points 2° et 3° du paragraphe 1^{er}, peuvent être adaptées aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 49. (1) La transposition du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant la transposition du nom de leur parent ou adoptant.

(2) Sont affectés par la transposition exclusivement le nom, ou le ou les composantes du nom, que les enfants tiennent de leur parent ou adoptant.

Art. 50. (1) La transposition des prénoms peut consister dans :

1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénoms aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;

3° l'accolement d'un ou de plusieurs prénoms indiqués dans l'acte de naissance aux prénoms que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;

4° l'inversion de l'ordre des prénoms ;

5° la suppression d'un ou de plusieurs prénoms, à condition de garder au moins un prénom.

(2) L'ordre des prénoms est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les prénoms, sollicités en application des points 2° et 3° du paragraphe 1^{er}, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) L'attribution d'un ou de plusieurs prénoms en usage au Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire lorsque le demandeur ou son enfant mineur ne possède aucun prénom.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 51. (1) La procédure de transposition du nom et des prénoms est introduite par une demande adressée au ministre et signée par le demandeur ou son représentant légal.

(2) Lorsque la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure de naturalisation, elle peut être présentée soit conjointement avec la déclaration de naturalisation, soit postérieurement mais avant l'arrêté ministériel accordant ou refusant la naturalisation.

(3) Dans le cas où la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure d'option ou de recouvrement, elle peut être présentée soit conjointement avec la déclaration d'option ou de recouvrement, soit postérieurement mais au plus tard dans l'année qui suit la déclaration.

Une seule demande en transposition peut être présentée par procédure d'option ou de recouvrement.

(4) Le ministre accorde ou refuse la transposition du nom et des prénoms.

(5) L'arrêté ministériel portant transposition sort immédiatement ses effets.

Art. 52. (1) La notification de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la transposition à l'intéressé est faite par l'officier de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle.

À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Dans le cas où l'acte de naissance du demandeur a été dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance lorsque le nom et les prénoms transposés sont différents de ceux résultant de cet acte.

Lorsque l'acte de naissance du demandeur a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle et, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance transcrit.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables à l'acte de naissance des enfants mineurs du demandeur lorsque le nom et les prénoms sont modifiés à la suite de l'arrêté ministériel portant transposition.

Chapitre 4. De la perte de la nationalité luxembourgeoise

Section 1^{ère}. Dispositions générales

Art. 53. La nationalité luxembourgeoise se perd par renonciation ou déchéance.

Art. 54. (1) La perte de la nationalité luxembourgeoise, de quelque cause qu'elle procède, ne produit d'effet que pour l'avenir.

(2) Les actes et faits accomplis en qualité de Luxembourgeois avant la perte de la nationalité luxembourgeoise restent valables.

Section 2. De la renonciation à la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1^{ère}. Des conditions

Art. 55. Le majeur peut renoncer à la nationalité luxembourgeoise, à condition que la renonciation ne le rende pas apatride.

Art. 56. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de renonciation à la nationalité luxembourgeoise :

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la renonciation ; ou

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de renonciation.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 57. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de renonciation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

1° les documents visés à l'article 17(1), points 1° et 2 et, le cas échéant, ceux visés aux points 14° et 15° de cette disposition ;

2° un certificat attestant soit la possession d'une nationalité étrangère, soit l'acquisition ou le recouvrement d'une nationalité étrangère par le seul effet de la renonciation à la nationalité luxembourgeoise, délivré par l'autorité compétente du pays concerné et datant de moins de trente jours.

(2) Les dispositions de l'article 17, paragraphes 2 à 4 sont applicables.

(3) Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre :

1° les documents à produire dans le cadre de la procédure de renonciation ;

2° l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation.

La déclaration de renonciation n'est assujettie à aucun droit d'enregistrement. Elle est soumise aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Art. 58. (1) La procédure de renonciation est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 63 et 64.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

(2) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 18, paragraphes 2 à 4.

(3) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration de renonciation respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.

(4) La déclaration de renonciation sort immédiatement ses effets.

Art. 59. (1) Le ministre annule la déclaration de renonciation dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil :

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration sans que les conditions légales du recouvrement soient remplies ;

2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration.

(3) L'annulation de la déclaration de renonciation sort ses effets à partir du jour de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

La personne concernée est réputée n'avoir jamais perdu la nationalité luxembourgeoise.

Section 3. De la déchéance de la nationalité luxembourgeoise

Art. 60. (1) Celui qui a obtenu la qualité de Luxembourgeois à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement, est déchu de la nationalité luxembourgeoise par un arrêté rendu par le ministre :

1° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants ; ou

2° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux, d'une usurpation de nom ou d'un mariage de complaisance, pour autant que la personne concernée ait été reconnue coupable, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

(2) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

Art. 61. (1) L'arrêté ministériel portant déchéance de la nationalité luxembourgeoise est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil de la résidence habituelle de la personne concernée.

À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Lorsque la déchéance de la nationalité luxembourgeoise est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

(3) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise sort ses effets le jour de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

(4) L'arrêté ministériel est dispensé des droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 62. (1) En cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure en vue d'obtenir la nationalité luxembourgeoise pendant une durée de vingt années.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Chapitre 5. De la compétence des officiers de l'état civil

Art. 63. (1) Les déclarations visées par la présente loi sont faites devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de la résidence habituelle du candidat.

(2) À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la déclaration est faite devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

Art. 64. (1) L'officier de l'état civil inscrit les déclarations visées par la présente loi soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.

(2) Les registres sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

(3) Aucun extrait des registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

(4) Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Art. 65. Le ministre vérifie la légalité des actes de l'indigénat dressés par les officiers de l'état civil.

Art. 66. (1) Lorsqu'un acte de l'indigénat contient une erreur ou une omission purement matérielle, le ministre donne à l'officier de l'état civil les instructions utiles en vue de rectifier l'acte.

(2) Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de fausse indication de la base légale de l'acte ou de l'état civil de la personne concernée.

Art. 67. La rectification s'opère par l'apposition d'une mention sur l'acte de l'indigénat.

Chapitre 6. De la preuve de la nationalité luxembourgeoise

Art. 68. La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à la preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Art. 69. (1) Le ministre peut délivrer un certificat de nationalité luxembourgeoise :

1° en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois ;

2° s'il est exigé dans le cadre de la procédure d'option ou de recouvrement ; ou

3° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Les autorités publiques luxembourgeoises ne peuvent pas exiger la production d'un certificat de nationalité luxembourgeoise lorsque le registre national des personnes physiques qualifie la nationalité luxembourgeoise comme une donnée exacte au sens de la loi relative à l'identification des personnes physiques.

(3) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en vertu de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(4) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire.

(5) Le certificat de nationalité luxembourgeoise est dispensé des droits d'enregistrement et de timbre.

(6) Les dispositions des paragraphes 4 et 5 sont également applicables au certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

Art. 70. (1) En matière de nationalité luxembourgeoise, la charge de la preuve incombe à celui dont la nationalité est en cause.

(2) La charge de la preuve incombe à celui qui conteste la qualité de Luxembourgeois à une personne titulaire d'un certificat de nationalité luxembourgeoise, d'un passeport luxembourgeois en cours de validité ou d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Chapitre 7. Du contentieux de la nationalité luxembourgeoise

Art. 71. (1) Les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Un recours en réformation est également ouvert contre :

1° l'arrêté ministériel portant :

- a) refus de naturalisation ;
- b) annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation à la nationalité luxembourgeoise ;
- c) déchéance de la qualité de Luxembourgeois ;
- d) interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;
- e) refus de transposition du nom et des prénoms.

2° la décision de l'officier de l'état civil portant refus d'acter une déclaration de naturalisation, d'option, de recouvrement ou de renonciation à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 72. En cas de recours dirigé contre une décision rendue par l'officier de l'état civil en matière de nationalité luxembourgeoise, la commune doit mettre en intervention l'État.

Art. 73. Lorsque l'état civil résulte d'une décision rendue par une juridiction étrangère dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur les conclusions du procureur d'État.

Chapitre 8. Du conflit de lois

Art. 74. L'attribution et la perte de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

Art. 75. Les questions préalables de droit civil conditionnant l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Art. 76. Dans la présente loi, majorité et minorité s'entendent au sens de la loi luxembourgeoise.

Art. 77. (1) La résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi relative à l'identification des personnes physiques.

(2) Le séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 78. La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale et celui de l'octroi du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.

Art. 79. Sous réserve des conventions internationales et lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités publiques luxembourgeoises comme possédant exclusivement la qualité de Luxembourgeois.

Chapitre 9. Dispositions transitoires particulières

Art. 80. (1) Les articles 1^{er} à 5 s'appliquent également aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi lorsqu'elles n'ont pas encore, à cette date, atteint l'âge de dix-huit ans.

Ces articles s'appliquent même si les actes et faits de nature à entraîner l'attribution de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur.

(2) L'application rétroactive des articles 1^{er} à 5 ne porte atteinte ni à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

(3) L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 81. L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.

Art. 82. Les dispositions de l'article 17(1), points 5° et 7° ainsi que de l'article 38.3° ne s'appliquent pas au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par la femme qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité autre que luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son mari.

Art. 83. (1) Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) La demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 est à présenter au ministre jusqu'au 31 décembre 2018.

La déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est à souscrire devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2020.

Les délais visés par les alinéas qui précèdent sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la procédure.

Art. 84. Dans toute disposition légale ou réglementaire, sous réserve des textes internationaux ou communautaires et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au « certificat de nationalité luxembourgeoise », les articles 68 à 70 s'appliquent.

Chapitre 10. Dispositions abrogatoires

Art. 85. Sont abrogées :

1° la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, à l'exception de son article III et sans préjudice des dispositions de l'article 89 de la présente loi ;

2° la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Chapitre 11. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 86. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 87. La présente loi s'applique aux procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 88. (1) Les procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2008 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6 à 9, 19 à 22 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphes 5 et 6 de la présente loi.

Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation, d'option ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 89. (1) Les procédures de naturalisation ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil à partir du 1^{er} janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6, 7, 10, 14 et 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphes 5 et 6 de la présente loi.

Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 90. (1) Le titulaire du certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, délivré avant l'entrée en vigueur la présente loi, satisfait à la condition prescrite par l'article 14.2°.

En cas de délivrance du certificat de participation aux cours d'instruction civique avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le titulaire du certificat remplit la condition déterminée par l'article 14.3°.

(2) Lorsque le candidat a obtenu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une note égale ou supérieure à la moitié des points dans une épreuve de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et que sa note obtenue dans l'autre épreuve est inférieure à la moitié des points, il peut choisir, en cas de représentation à l'examen, de participer uniquement à l'épreuve dans laquelle il a obtenu une note inférieure à la moitié des points ; dans ce cas, la note égale ou supérieure à la moitié des points est prise en compte pour le calcul de la moyenne.

A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée le candidat dont la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points.

Art. 91. La présente loi s'applique aux demandes de transposition du nom et des prénoms, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou sous l'empire de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Chapitre 12. Disposition finale

Art. 92. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi sur la nationalité luxembourgeoise ».

II. Exposé des motifs

La finalité de la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise, proposée par le Gouvernement, est de favoriser l'intégration sociétale et politique des citoyens non-luxembourgeois au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que de renforcer la cohésion au sein de la communauté nationale.

Afin de faciliter l'accès à la nationalité luxembourgeoise, le présent projet de loi vise à réformer non seulement les conditions à remplir pour obtenir la nationalité luxembourgeoise, mais également les différentes procédures en vue d'acquérir ou de recouvrer la qualité de Luxembourgeois.

Considérant les nombreuses adaptations, le Gouvernement préconise l'adoption d'une nouvelle législation sur la nationalité luxembourgeoise. Une simple loi modificative rendrait illisible la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et affecterait sa cohérence.

Ainsi, le projet de loi vise à mettre en œuvre le programme gouvernemental de 2013 qui prévoit une réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise dans son chapitre intitulé « *Renouveau démocratique* » : « *Fort du bilan de la réforme de la législation sur l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise intervenue en 2008, les conditions et procédures prévues pour accéder à la nationalité luxembourgeoise seront allégées. Les changements concerneront en particulier*

l'abaissement du niveau des connaissances linguistiques dans l'intérêt d'assurer l'équité sociale. »

1. Les données statistiques

1.1. La situation démographique au Grand-Duché

La démographie du Grand-Duché de Luxembourg se caractérise non seulement par un accroissement sans précédent de la population totale, mais également par une diminution de part des Luxembourgeois parmi la population totale.

Pendant la période du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} janvier 2015, la population totale du Grand-Duché a augmenté de 379.300 à 562.958 habitants. Ainsi, le Grand-Duché est le pays de l'Union européenne qui connaît la croissance démographique de loin la plus forte. Au cours de la période de référence, le taux de pourcentage des Luxembourgeois parmi la population totale du pays est passé de 71,3% à 54,1%. En d'autres termes, la part des personnes non-luxembourgeoises a augmenté de 28,7% à 45,9%.

Quant à la période du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2015, le STATEC¹ note une augmentation de la population totale du pays de 549.680 à 562.958 personnes. Pendant cette période, le mouvement de la population se présente comme suit : Il y eu 6.070 naissances, 3.841 décès, 22.332 arrivées et 11.283 départs. Le solde naturel (naissances – décès) est de 2.229 personnes. Le solde migratoire (arrivées – départs) est de 11.049 personnes. Cela représente un accroissement de la population totale de 13.278 habitants.

Le nombre de naissances, en progression durant les dernières années, recule légèrement en passant de 6.115 en 2013 à 6.070 en 2014 (-0.7%). Cette diminution est exclusivement due au recul des naissances « étrangères » (-3.6% par rapport à 2013), tandis que le nombre de nouveau-nés luxembourgeois s'accroît légèrement (+2.1%). En raison de l'accroissement de la population et de la diminution des naissances, le taux de natalité, c'est-à-dire le rapport entre les naissances et la population totale, régresse également et passe de 11.3‰ en 2013 à 10.9‰ en 2014.

Le nombre de décès, qui ne connaît que de variations mineures, augmente très légèrement et s'élève en 2014 à 3.841 contre 3.822 en 2013 (+0.5%). Ce sont les décès de personnes non-luxembourgeoises qui sont à la base de cette progression, leur nombre s'élevant à 818 en 2014 contre 766 en 2013, soit un accroissement de près de 7%. Les décès de Luxembourgeois diminuent légèrement de -1.1%. À noter que le nombre absolu de décès dans la population non-luxembourgeoise est très bas en raison de sa structure par âge très jeune. Le taux de mortalité (rapport entre décès et population totale) continue à diminuer et avec 6.9‰ il tombe pour la première fois sous la barre de 7‰ (7.0 en 2013 et 7.3 en 2012).

Concernant les flux migratoires internationaux, le STATEC a calculé un solde migratoire positif de 11.049 personnes (22.332 arrivées et 11.283 départs). Les Portugais, toujours en tête ces dernières années en ce qui concerne les flux migratoires, sont surpassés par les Français en

¹ STATEC/ communiqué de presse n° 11-2015.

2014. La part des Portugais dans l'immigration nette totale, qui s'élevait encore à 26.2% en 2013, chute de plus de 9 points de pourcent et ne représente que 16.9% en 2014. Les Français, dont les soldes migratoires continuent à progresser (avec cependant un léger recul observé en 2013) prennent la tête du peloton, leur part dans l'immigration nette passant de 17.8% en 2013 à 19.5% en 2014. Les flux migratoires des Italiens évoluent à la hausse, leur part passant de 3.9% en 2010 à 10.6% en 2014 de l'excédent migratoire total. En ce qui concerne nos deux autres pays limitrophes, le STATEC note que la part des Belges a une tendance à la hausse tandis que celle des Allemands est en baisse.

Ce sont les Portugais qui représentent la première communauté étrangère, leur part dans la population totale s'élevant à 16.4%. En deuxième place viennent les Français qui forment 7.0% de la population du Luxembourg. Ces deux communautés étrangères constituent plus de la moitié (50.8%) de la population étrangère totale. Viennent ensuite les Italiens (3.5%), les Belges (3.3%) et les Allemands (2.3%).

D'après le STATEC, des soldes naturel et migratoire des personnes non-luxembourgeoises largement positifs font diminuer la part des Luxembourgeois dans la population du Grand-Duché qui passe de 54.7% au début de 2014 à 54.1% au 1er janvier 2015.

Pour la période 2014 à 2037, EUROSTAT projette un solde migratoire de 267.166 personnes. Ces projections laissent supposer que le nombre des personnes non-luxembourgeoises va augmenter à un rythme encore plus élevé que celui observé dans le passé. Il en résulte que les Luxembourgeois seraient bientôt minoritaires au Grand-Duché.

1.2. Les procédures d'acquisition et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise²

- Sous l'empire de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise

<i>Année</i>	<i>Naturalisations</i>	<i>Options</i>	<i>Recouvrements</i>	<i>Total</i>
1994	251	386	27	664
1995	192	557	21	770
1996	338	517	19	874
1997	278	336	15	629
1998	228	499	16	743
1999	204	393	15	612
2000	307	375	10	692
2001	198	263	13	474
2002	396	419	11	826

² Ministère de la Justice/ Service de l'Indigénat : http://www.mj.public.lu/chiffres_cles/index.html#IND.

2003	316	396	9	721
2004	373	468	7	848
2005	372	612	11	995
2006	328	745	11	1.084
2007	487	815	9	1.311
2008	526	597	6	1.129

- Sous l'empire de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

<i>Année</i>	<i>Naturalisations</i>	<i>Options</i>	<i>Recouvrements</i>	<i>Total</i>
2009	3.475	479	68	4.022
2010	4.125	50	136	4.311
2011	3.050	14	341	3.405
2012	2.924	5	1.751	4.680
2013	2.439	3	1.969	4.411
2014	3.088	1	1.902	4.991
<i>Total</i>	<i>19.101</i>	<i>552</i>	<i>6.167</i>	<i>25.820</i>

La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise a permis une augmentation considérable des procédures d'acquisition et de recouvrement par rapport à la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. Par année, le nombre des procédures s'est quasiment multiplié par quatre.

Malgré le fait que 25.820 personnes ont acquis ou recouvré la qualité de Luxembourgeois au cours de la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2014, la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise n'a permis ni d'augmenter ni de stabiliser le taux des Luxembourgeois parmi la population totale. En effet, ce taux a diminué de 56,3% (au 1^{er} janvier 2009) à 54,1% (au 1^{er} janvier 2015).

Il convient de tirer la conclusion que la législation actuellement en vigueur ne permet plus de faire face à l'évolution démographique de notre pays.

2. Les points saillants de la réforme proposée

2.1. La naturalisation

Le projet de loi prévoit une adaptation de toutes les conditions de naturalisation, à l'exception de la condition d'âge.

La naturalisation restera réservée aux personnes ayant atteint l'âge de dix-huit ans.

2.1.1. La résidence sur le territoire luxembourgeois

- Le système actuel

La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise a augmenté la période obligatoire de résidence de cinq à sept années. D'après l'article 6,2° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat doit justifier une résidence effective au Grand-Duché pendant au moins sept années consécutives précédant immédiatement la demande en naturalisation et y disposer d'une autorisation de séjour pendant la même période. La condition de résidence effective et légale doit être remplie au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation.

Outre la durée de résidence qui est excessive, le principal problème est que les candidats doivent résider de manière ininterrompue au pays pendant la période légale de référence. De nos jours, l'immigration ne se déroule plus de façon linéaire. Un nombre important de citoyens naissent et font leurs études au Grand-Duché, parlent la langue luxembourgeoise, retournent ensuite dans leur pays d'origine, ou se rendent dans un autre pays, et reviennent ultérieurement au Grand-Duché. Cette catégorie de personnes a souvent une durée totale de résidence au pays qui est supérieure à sept années. Toutefois, les compteurs sont actuellement remis à zéro et les personnes concernées doivent attendre sept années pour pouvoir engager la procédure de naturalisation.

- Les mesures proposées

Dans un souci de garantir une meilleure prise en considération des spécificités des candidats à la naturalisation, le Gouvernement propose une modulation de la durée obligatoire de résidence sur le territoire luxembourgeois dans le sens de la consécration de trois périodes différentes :

En principe, le candidat à la naturalisation devra justifier d'une résidence habituelle et d'un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins cinq années. Il s'agit du délai applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Ce principe est assorti de deux exceptions :

Premièrement, une durée obligatoire de résidence de trois années est proposée avec la justification suivante : Il s'agit de récompenser les candidats ayant fait des efforts particulièrement importants en termes d'intégration dans la communauté luxembourgeoise, ceci par la participation au contrat d'accueil et d'intégration, géré par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI). Il convient également de transposer en droit luxembourgeois les exigences de la Convention européenne sur la nationalité qui prévoit un traitement de faveur pour les personnes ayant immigré avant l'âge de dix-huit ans, les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ainsi que les apatrides.

Deuxièmement, une durée obligatoire de résidence de huit années est prévue : Elle concerne certaines catégories socio-professionnelles qui, en raison de leur faible niveau scolaire, ont peu

de chances pour réussir un examen linguistique, mais qui ont accompli de sérieux efforts pour apprendre la langue luxembourgeoise, documentés par la participation à des cours.

Enfin, le texte gouvernemental n'exige plus que l'intégralité de la durée de résidence obligatoire au Grand-Duché soit ininterrompue. Sous l'empire de la future loi, l'interruption de la période de résidence sur le territoire luxembourgeois par des franges de vie passées à l'étranger ne sera plus un obstacle à la naturalisation dans le sens que les compteurs ne seront plus remis à zéro en cas de départ à l'étranger au cours de la période légale de résidence. Seule la dernière année de résidence sur le territoire luxembourgeois avant l'introduction de la procédure de naturalisation devra être ininterrompue.

2.1.2. La langue luxembourgeoise

- Le système actuel

Aux termes de l'article 7,1°,b) de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat à la naturalisation doit réussir l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, organisée par l'Institut national des langues. Le législateur exige, pour la compréhension de l'oral, le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues et, pour l'expression orale, le niveau A2 de ce cadre. Pour réussir le test de luxembourgeois, il faut avoir au moins la moitié des points dans chacune des épreuves.

Pour être dispensé de la participation au test de luxembourgeois, l'article 7,2° de loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise exige du demandeur soit l'accomplissement d'au moins sept années de sa scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, soit une résidence effective et légale au Grand-Duché depuis au moins le 31 décembre 1984. Le bénéficiaire d'une telle dispense doit justifier de connaissances actives et passives suffisantes d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, connaissances qui sont vérifiées par l'officier de l'état civil et, en cas de doute, par les agents du Ministère de la Justice, Service de l'Indigénat.

Les statistiques visant l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et fournies par l'Institut national des langues se présentent comme suit :

<i>Année</i>	<i>Inscrits/Présents</i>		<i>Admis : nombre/ taux</i>		<i>Échecs : nombre/ taux</i>	
2008	97	97	88	91%	9	9%
2009	840	812	618	77%	194	23%
2010	1.064	1.030	810	78%	220	22%
2011	900	871	590	67%	281	33%
2012	939	891	620	70%	271	30%
2013	982	942	619	66%	323	34%

2014	1.039	1.003	630	62%	373	38%
Total	5.861	5.646	3.975	73%	1.671	27%

L'Institut national des langues a précisé que les 5.861 inscriptions concernent seulement 4.897 personnes. En effet, 664 personnes se sont inscrites plusieurs fois à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Sur les 4.897 candidats, il y a eu 3.975 candidats ayant réussi le test et 922 candidats ayant échoué au test. Cela donne un taux de réussite de 81,7% et un taux d'échec de 18,3%.

Au cours de l'année 2011, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance³ (ECRI), fonctionnant dans le cadre du Conseil de l'Europe, a procédé à une analyse critique de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, et plus particulièrement de la condition linguistique : « *L'une des principales conditions d'obtention de la nationalité luxembourgeoise est une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Cette épreuve est une obligation non seulement pour les personnes n'ayant pas accompli 7 ans de scolarité au Grand-Duché dans l'enseignement public luxembourgeois ou dans l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, mais également pour celles qui ne résident pas au Luxembourg depuis au moins le 31 décembre 1984. Or, l'ECRI a été informée que ce test est difficile et serait une entrave à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour un certain nombre d'étrangers...L'ECRI a été informée qu'un congé linguistique de 200 heures est octroyé pour apprendre le luxembourgeois. Ce congé permet aux étrangers travaillant sur le territoire luxembourgeois de suivre pendant leur horaire de travail des cours de langue afin d'apprendre ou de perfectionner leurs compétences linguistiques en luxembourgeois. Les autorités luxembourgeoises ont informé l'ECRI que bien que la participation à des cours de langue luxembourgeoise ne soit pas obligatoire pour les candidats à la nationalité luxembourgeoise, ceux-ci peuvent obtenir le remboursement partiel des frais d'inscription à ces cours. L'ECRI a également été informée que des mesures ont été prises pour que les enfants apprennent le luxembourgeois dès le plus jeune âge. L'ECRI note ces mesures prises pour faciliter la connaissance de la langue luxembourgeoise. Cependant, elle a reçu des informations selon lesquelles les immigrants (qui sont principalement d'origine italienne, portugaise, capverdienne ou proviennent des Balkans) ne parlent pas le luxembourgeois. De plus, on a informé l'ECRI que beaucoup de personnes ne demandent pas la nationalité luxembourgeoise à cause de la difficulté de ce test. Bien que les autorités luxembourgeoises aient indiqué que le test de langue a fait l'objet d'une évaluation, une nouvelle évaluation de ce test semble nécessaire pour s'assurer qu'il ne constitue pas une entrave à l'acquisition de la nationalité par les personnes qui souhaiteraient l'acquérir.....L'ECRI recommande aux autorités luxembourgeoises d'évaluer de nouveau l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, organisée dans le cadre de la procédure d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par voie de naturalisation. »*

³ Rapport définitif sur le Grand-Duché de Luxembourg, adopté lors de la 56^e réunion plénière (6-9 décembre 2011) de l'ECRI. <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/library/publications.asp>.

- Les mesures proposées

Vu que les connaissances actives et passives de la langue luxembourgeoise restent un important facteur d'intégration au Grand-Duché, le Gouvernement propose de maintenir la condition linguistique dans la législation tout en l'adaptant pour tenir compte des spécificités que présentent les candidats à la naturalisation.

La philosophie générale est que la langue luxembourgeoise doit être perçue comme un atout, et non pas comme un obstacle à la nationalité luxembourgeoise.

L'idée est de laisser interagir les exigences de langue et de résidence. Plus le niveau de compétence en langue luxembourgeoise sera élevé, plus rapidement le candidat pourra solliciter la naturalisation.

Ainsi, le Gouvernement propose de consacrer le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale. Le candidat justifiant du niveau A2 pourra demander la naturalisation après cinq années de résidence au pays. Celui-ci devra réussir l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, organisé par l'Institut national des langues (INL).

Les compétences suivantes sont rattachées au niveau A2 : (Compréhension orale) « *Le candidat doit pouvoir comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines immédiats de priorité (par exemple, informations personnelles et familiales simples, achats, environnement proche, travail)* ». (Expression orale) « *Le candidat doit pouvoir communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Il doit pouvoir décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats.* »

Dans un souci d'équité sociale et afin de rendre possible la naturalisation des personnes ayant fait des efforts pour apprendre la langue luxembourgeoise tout en présentant peu de chances pour terminer avec succès un examen linguistique, le Gouvernement propose d'ouvrir la naturalisation au candidat après huit années de résidence habituelle et légale sur le territoire luxembourgeois, à condition d'avoir participé à un cours de langue luxembourgeoise de cent heures. Celui-ci sera dispensé de la participation à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée.

D'autre part, le Gouvernement propose l'introduction d'un mécanisme de compensation et d'ajournement pour l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Cet examen pourra également faire l'objet d'un aménagement raisonnable.

Enfin, le texte gouvernemental prévoit une dispense de participation à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée en faveur des personnes éprouvant de grandes difficultés d'apprentissage du luxembourgeois, respectivement confrontées à l'impossibilité d'apprendre cette langue en raison d'un faible niveau scolaire, d'un âge avancé ou d'un handicap grave.

2.1.3. Le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg »

- Le système actuel

Aux termes de l'article 7.1°,c) de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat à la naturalisation doit participer à trois cours d'instruction civique, dont un doit porter sur les institutions étatiques luxembourgeoises et l'autre sur les droits fondamentaux des citoyens.

Le candidat peut choisir un cours parmi les huit sujets suivants, à savoir l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg : la naissance d'un État-nation du XIXe siècle, l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg : le pays au XXe siècle, le Luxembourg et l'unification européenne, les institutions communales luxembourgeoises, les structures économiques du Grand-Duché, la vie professionnelle du Luxembourg, la sécurité sociale au Luxembourg et les médias au Luxembourg.

Chaque cours porte sur une durée de deux heures, de sorte que la durée totale des cours d'instruction civique est de six heures. Les cours peuvent être tenus en luxembourgeois, en français, en allemand, en portugais ou en anglais. La législation actuelle ne prévoit aucune épreuve d'instruction civique.

Le Gouvernement constate que la durée consacrée aux cours est actuellement trop faible pour pouvoir enseigner de manière appropriée les différentes matières.

Pour être dispensé de la participation aux cours d'instruction civique, l'article 7,2° de la loi précitée exige du candidat à la naturalisation soit l'accomplissement d'au moins sept années de sa scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, soit une résidence effective et légale au Grand-Duché depuis au moins le 31 décembre 1984.

À noter que la législation actuelle ne prévoit aucun examen d'instruction civique.

- Les mesures proposées

Le Gouvernement propose d'offrir aux candidats le choix entre la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » et la réussite de l'examen sanctionnant ce cours.

Plus particulièrement, le projet de loi prévoit l'organisation de trois modules portant sur une durée totale de vingt-quatre heures. Le premier module portera sur les droits fondamentaux des citoyens (six heures). Le deuxième module portera sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché (douze heures). Le troisième module concernera l'histoire du Grand-Duché et l'intégration européenne (six heures). Il n'y aura plus de cours facultatifs.

D'autre part, l'examen vise à contrôler les connaissances des candidats dans les matières suivantes, à savoir les droits fondamentaux des citoyens, les institutions étatiques et communales du Grand-Duché ainsi que l'histoire du Grand-Duché et l'intégration européenne. L'examen sera organisé sous forme d'un questionnaire à choix multiples.

Enfin, le texte gouvernemental prévoit une adaptation de la liste des cas de dispense de participation au cours et à l'examen. Les bénéficiaires d'une telle dispense seront non seulement les personnes ayant exécuté le contrat d'accueil et d'intégration, mais également les personnes vulnérables en raison de leur âge avancé ou d'un handicap grave.

2.1.4. L'honorabilité

- Le système actuel

L'article 7,2° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit le refus de naturalisation en cas de fausses déclarations, de dissimulation de faits importants et de fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation. Un tel comportement peut également être sanctionné par la déchéance de la qualité de Luxembourgeois.

D'autre part, le Ministre de la Justice est également obligé de refuser la naturalisation en cas d'existence au Grand-Duché ou à l'étranger « *d'une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de 15 ans avant l'introduction de la demande.....* ».

- Les mesures proposées

Le projet de loi maintient comme motifs de refus de la naturalisation non seulement les fausses déclarations, la dissimulation de faits importants et la fraude, mais également l'existence d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus.

Le Gouvernement propose une adaptation de la condition d'honorabilité en prévoyant un motif supplémentaire de refus de naturalisation. Il s'agit de la condamnation à une peine d'emprisonnement de deux années, assortie du sursis.

2.2. L'option

Le Gouvernement souhaite accélérer et simplifier le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, introduites par des personnes présentant des liens particulièrement étroits avec le Grand-Duché. Un tel lien résulte non seulement du lien de filiation avec un Luxembourgeois ou de la communauté de vie avec un conjoint possédant la nationalité luxembourgeoise, mais également de la naissance au Grand-Duché, de la longue durée de résidence sur le territoire luxembourgeois, de l'accomplissement de la scolarité au pays ou de la qualité d'agent de l'État du Grand-Duché.

Un autre objectif est de favoriser l'unicité de la nationalité luxembourgeoise au sein d'une même famille.

Voilà pourquoi le Gouvernement propose de réintroduire, dans le droit de la nationalité luxembourgeoise, l'option qui constitue une procédure simplifiée d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois. Il est rappelé que la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité

luxembourgeoise (voir articles 19 à 24) prévoyait la procédure d'option, qui n'a pas été reprise par le législateur de 2008.

2.2.1. Les conditions

- Les cas d'option

Dans un souci de favoriser l'unicité de la nationalité au sein d'une même famille, le Gouvernement propose d'ouvrir l'option à la personne :

- 1) lorsque son parent ou l'adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que la qualité de Luxembourgeois ne lui a pas été attribuée ; ou
- 2) lorsqu'elle est le parent ou l'adoptant d'un Luxembourgeois, à condition d'avoir sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option doit être ininterrompue.

Considérant la création par le législateur en 2014 d'un dispositif de prévention et de répression des mariages de complaisance, le Gouvernement propose d'admettre à l'option la personne liée par le mariage à un Luxembourgeois et possédant une communauté de vie avec celui-ci. Dans le cas où les conjoints ont leur résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvent en séjour régulier, leur communauté de vie devra exister au moment de l'introduction de la procédure d'option. À défaut de résidence habituelle et de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, la communauté de vie entre les conjoints devra exister pendant au moins trois années consécutives et précédant immédiatement le jour de l'introduction de la procédure d'option.

En outre, l'option sera admise dans les trois hypothèses suivantes :

- 1) l'accomplissement de la scolarité pendant au moins sept années dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à condition que le candidat possède sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouve en séjour régulier depuis au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la déclaration d'option ;
- 2) la possession d'une résidence habituelle et d'un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins vingt années, dont la dernière année précédant immédiatement le jour de la déclaration d'option doit être ininterrompue ;
- 3) l'accomplissement de bons et loyaux services, pendant au moins trente-six mois, en qualité soit de fonctionnaire, d'employé ou d'ouvrier auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de l'État, soit de soldat volontaire de l'armée luxembourgeoise.

Finalement, l'option sera ouverte, sous certaines conditions, aux personnes nées sur le territoire luxembourgeois sous certaines conditions.

- Les connaissances linguistiques

Le projet de loi prévoit un contrôle des connaissances linguistiques dans le chef des candidats motivant l'option par leur qualité soit de parent ou d'adoptant d'un Luxembourgeois, soit de conjoint d'un Luxembourgeois, soit de résidant de longue durée (au moins vingt années) au Grand-Duché.

Ainsi, les candidats devront justifier de connaissances actives et passives suffisantes soit dans la langue luxembourgeoise, soit dans la langue française, soit dans la langue allemande. La vérification des connaissances linguistiques sera opérée par l'officier de l'état civil dont l'appréciation pourra être contestée devant le Ministre de la Justice.

Pour les autres cas d'option, il est présumé que les candidats possèdent une connaissance suffisante d'au moins une des trois langues de notre pays, de sorte qu'aucun examen de leurs compétences linguistiques n'est prévu.

- Le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg »

Lorsque les candidats motivent l'option par leur qualité soit de parent ou d'adoptant d'un Luxembourgeois, soit de résidant de longue durée (au moins vingt années) au Grand-Duché, ils devront remplir une condition supplémentaire.

Plus particulièrement, ceux-ci devront choisir entre la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours.

- L'honorabilité

Le projet de loi contient également une condition d'honorabilité pour la procédure d'option.

Ainsi, l'option sera refusée dans les cas suivants :

- 1) les fausses affirmations, la dissimulation de faits importants ou la fraude dans le cadre de la procédure d'option ; ou
- 2) la condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus, que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant le jour de la souscription de la déclaration d'option.

2.2.2. La procédure

Le souci du Gouvernement est de concilier les deux impératifs suivants :

D'une part, il s'agit de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes en acquisition de la nationalité luxembourgeoise, introduites par les personnes ayant un lien particulièrement étroit avec le Grand-Duché.

D'autre part, il convient de garantir le traitement uniforme de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise sur l'intégralité du territoire luxembourgeois, de sorte que toutes les communes appliqueront les mêmes critères aux dossiers d'option.

- L'introduction et l'instruction du dossier

La procédure d'option sera introduire par voie de déclaration, à souscrire devant l'officier de l'état civil territorialement compétent.

L'officier de l'état civil examinera les pièces du dossier présenté et appréciera les connaissances linguistiques des candidats par le biais d'un entretien individuel.

Lorsque toutes les conditions légales sont remplies, l'officier de l'état civil et le candidat signeront la déclaration d'option.

La déclaration d'option sortira immédiatement ses effets. L'agrément du Ministre de la Justice ne sera pas requis.

En d'autres termes, les déclarants obtiendront la nationalité luxembourgeoise à la date de la signature de la déclaration d'option.

- Le contrôle du dossier

Le Gouvernement propose un dispositif de contrôle a posteriori des dossiers, à effectuer par le Ministre de la Justice. Celui-ci examinera la légalité des déclarations d'option sous le contrôle des juridictions administratives. Le pouvoir de sanction du Ministre de la Justice sera également renforcé :

D'abord, le Ministre de la Justice sera investi du pouvoir d'ordonner la rectification de la déclaration d'option lorsqu'elle celle-ci contient une erreur ou d'omission purement matérielle, y comprise une indication inexacte de la base légale ou de l'état civil de la personne concernée. Il pourra donner des instructions à l'officier de l'état en vue de rectifier la déclaration. La rectification se fera par l'apposition d'une mention sur la déclaration.

Ensuite, le Ministre de la Justice devra annuler la déclaration d'option lorsque l'officier de l'état civil aura acté la déclaration sans que les conditions légales du recouvrement soient remplies ou que la personne concernée aura obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation devra être prononcée dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil. Par ailleurs, l'annulation ne sera pas permise lorsqu'elle entraînera l'apatridie de la personne concernée.

En cas de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude, le projet de loi prévoit une sanction supplémentaire. Il s'agit de l'interdiction de présenter une nouvelle procédure en vue d'obtenir la nationalité luxembourgeoise pendant une durée de vingt années.

2.3. Le droit du sol

2.3.1. Le droit du sol de la deuxième génération

Sera Luxembourgeois, à l'instar de la législation actuellement en vigueur, l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, dont un des parents y est également né.

L'attribution de la nationalité luxembourgeoise restera automatique dans le sens que celle-ci ne sera subordonnée ni à la manifestation d'un acte de volonté ni à l'accomplissement d'une formalité.

Le Gouvernement propose l'extension du dispositif aux enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière ou simple par une personne née au Grand-Duché.

2.3.2. Le droit du sol de la première génération

Le projet de loi vise également à consacrer législativement le droit du sol de la première génération.

Le souci du Gouvernement est non seulement d'éviter un « tourisme des naissances » sur le territoire luxembourgeois, mais également de réserver la nationalité luxembourgeoise aux personnes présentant un lien réel avec notre pays.

C'est la raison pour laquelle le texte gouvernement exige non seulement une naissance au Grand-Duché, mais également une double résidence sur le territoire luxembourgeois.

- L'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi

Obtiendra automatiquement la nationalité luxembourgeoise, à la date du dix-huitième anniversaire, la personne née au Grand-Duché de Luxembourg, sous les conditions suivantes :

Premièrement, un des parents ou adoptants non-luxembourgeois devra avoir sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouve en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance de la personne concernée.

Deuxièmement, la personne concernée devra avoir sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de son dix-huitième anniversaire.

Ce dispositif sera également applicable aux personnes nées au Grand-Duché de Luxembourg pendant le traitement d'une demande de la protection internationale, à condition qu'elles bénéficient du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire au moment de leur majorité.

- L'attribution de la nationalité luxembourgeoise à la suite d'un acte de volonté

La nationalité luxembourgeoise sera attribuée à la suite d'une procédure d'option, sous les conditions suivantes :

Premièrement, le parent ou l'adoptant non-luxembourgeois du candidat devra avoir sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance.

Deuxièmement, le candidat devra lui-même avoir sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la souscription de la déclaration d'option.

Quant au moment de l'introduction de la procédure d'option, le projet de loi prévoit les règles suivantes :

L'option sera ouverte pendant la minorité et à partir de l'âge de douze ans. Les représentants légaux pourront engager une procédure d'option, sous réserve du consentement personnel du mineur. Le mineur et ses représentants légaux devront comparaître personnellement devant l'officier de l'état civil et signer conjointement une déclaration d'option.

L'option sera également ouverte pendant la majorité. La procédure d'option sera directement introduite par le candidat auquel la nationalité luxembourgeoise n'a pas été automatiquement attribuée en raison d'une résidence à l'étranger au moment de son dix-huitième anniversaire. Cette procédure pourra être exercée à tout moment.

III. Commentaire des articles

Le présent projet de loi est divisé en douze chapitres.

Chapitre 1^{er}.

Le chapitre 1^{er} régit l'attribution automatique de la nationalité luxembourgeoise.

En d'autres termes, l'obtention de la qualité de Luxembourgeois n'est pas conditionnée par l'introduction d'une procédure ou l'accomplissement d'une formalité, mais le bénéfice de la nationalité luxembourgeoise résulte du seul effet de la loi.

D'autre part, ce chapitre est subdivisé en quatre sections. La subdivision est réalisée en fonction des quatre faits générateurs de la nationalité luxembourgeoise qui sont la filiation, l'adoption, la naissance sur le territoire luxembourgeois et la possession d'état.

Enfin, le projet de loi ne reprend pas le concept du « Luxembourgeois d'origine », employé par la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et les législations antérieures, pour le motif que ce concept suggère l'existence de deux catégories de Luxembourgeois. Le Gouvernement insiste sur le fait qu'il n'existe qu'une seule catégorie de Luxembourgeois possédant les mêmes droits et obligations, indépendamment du mode d'attribution de la nationalité luxembourgeoise.

Section 1^{ère}.

Cette section régit l'attribution de la nationalité luxembourgeoise, fondée sur la qualité de Luxembourgeois du parent de l'enfant. Elle constitue l'expression du droit du sang.

Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi seront applicables non seulement aux enfants nés à partir de l'entrée en vigueur de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, mais également à ceux nés avant l'entrée en vigueur de cette législation et n'ayant pas encore l'âge de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de celle-ci (voir article 80, paragraphe 1^{er}).

Article 1^{er}.

Cet article correspond à l'article 1,1^o de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

À l'instar de la législation actuellement en vigueur, l'enfant mineur, né d'un parent possédant la nationalité luxembourgeoise, sera de plein droit Luxembourgeois, à la condition que cette nationalité soit établie au moment de la naissance ou de l'établissement de la filiation de cet enfant.

Toutefois, le projet de loi vise à simplifier et à moderniser le libellé de la législation actuelle. Ainsi, le mot « *parent* » remplace l'expression « *auteur* », terminologie qui est dépassée. En plus, les mots « *même né à l'étranger* » ne sont pas repris alors qu'ils ne présentent aucune valeur ajoutée et qu'ils alourdissent le texte. Vu que l'article proposé n'opère aucune distinction suivant le lieu de naissance du mineur, le dispositif s'appliquera non seulement aux enfants nés au Grand-Duché, mais également à ceux nés à l'étranger.

D'autre part, le texte gouvernemental vise à compléter le texte actuellement en vigueur. Dans le cadre d'un projet de loi séparé, le Gouvernement propose l'approbation de la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie, faite à New York le 30 août 1961. Afin de satisfaire aux exigences de ce traité international, le projet de loi comporte la précision que l'enfant mineur sera également Luxembourgeois lorsque le parent possède la nationalité luxembourgeoise au moment de la naissance de l'enfant.

Article 2.

Cet article régit l'effet collectif de la naturalisation, de l'option et du recouvrement.

Le texte proposé reprend les dispositions de l'article 2,2^o de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le parent acquérant ou recouvrant la nationalité luxembourgeoise transmet la qualité de Luxembourgeois à son enfant, à condition que celui-ci n'ait pas encore atteint l'âge de dix-huit ans au jour de l'arrêté ministériel portant naturalisation, de la déclaration d'option ou de la déclaration de recouvrement. En cas d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise pendant la majorité de l'enfant, celui-ci ne pourra pas bénéficier des dispositions de l'article 2.

Le paragraphe 2 précise que le parent obtenant la nationalité luxembourgeoise en application du paragraphe 1^{er} transmet cette nationalité à son enfant mineur.

Section 2.

Cette section vise l'attribution de la nationalité luxembourgeoise, fondée sur la qualité de Luxembourgeois de l'adoptant.

Article 3.

Cet article prévoit cinq cas d'attribution de la qualité de Luxembourgeois sur base de l'adoption plénière ou l'adoption simple du mineur.

Il sera applicable non seulement aux enfants nés à partir de l'entrée en vigueur de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, mais également à ceux nés avant l'entrée en vigueur de cette législation et n'ayant pas encore l'âge de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de celle-ci (voir article 80, paragraphe 1^{er}).

Le point 1° est repris de l'article 2,1° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui vise l'adoption du mineur par un Luxembourgeois.

Les points 2° et 3° sont repris de l'article 2,2° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui régit l'effet collectif de la naturalisation, de l'option ou du recouvrement.

Les points 4° et 5° constituent des dispositions nouvelles. Leur objectif est de prévenir l'apatridie du mineur ayant fait l'objet d'une adoption soit par une personne non-luxembourgeoise qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché et qui s'y trouve en séjour régulier. Le texte proposé répond à une situation tout à fait exceptionnelle.

Section 3.

Cette section traduit le droit du sol dans la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 4.

Cet article reprend de la législation actuelle le principe du droit du sol de la deuxième génération, qui est encore appelé « double droit du sol ».

Est Luxembourgeois aux termes de l'article 1,5° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise « *l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.* »

Le projet de loi vise à étendre le dispositif précité aux enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière ou simple par une personne née au Grand-Duché.

À noter que le texte proposé sera applicable non seulement aux enfants nés à partir de l'entrée en vigueur de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, mais également à ceux nés avant l'entrée en vigueur de cette législation et n'ayant pas encore l'âge de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de celle-ci (voir article 80, paragraphe 1^{er}).

Article 5.

Cet article énonce les autres cas d'attribution de la qualité de Luxembourgeois en raison de la naissance au Grand-Duché.

Il sera applicable non seulement aux enfants nés à partir de l'entrée en vigueur de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, mais également à ceux nés avant l'entrée en vigueur de cette législation et n'ayant pas encore l'âge de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de celle-ci (voir article 80, paragraphe 1^{er}).

Point 1°.

Ce point reprend l'article 1,3° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Il s'agit du cas où le mineur ne peut pas obtenir une nationalité étrangère en cas de l'apatridie de ses parents.

L'objectif du texte proposé est de prévenir l'apatridie du mineur.

Point 2°.

Ce point a pour origine l'article 1,4° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Il s'agit de l'hypothèse où les lois étrangères de nationalité « ne permettent en aucune façon » au mineur « qu'il se voit transmettre la nationalité de l'un ou l'autre des parents ».

Le Gouvernement souhaite rendre ce dispositif moins restrictif. Sera Luxembourgeois le mineur né au pays de parents non-luxembourgeois lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

Aucune loi étrangère ne permettra au mineur d'obtenir la nationalité étrangère de l'un ou l'autre de ses parents.

L'attribution des nationalités étrangères des parents ne sera possible qu'en cas de résidence dans les pays étrangers en question.

Point 3°.

Ce point reprend les dispositions de l'article 1,2° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Il s'agit de la situation où le mineur est né au Grand-Duché de « *parents légalement inconnus* ».

L'enfant qui a fait l'objet d'un accouchement sous X, ne perdra pas la qualité de Luxembourgeois en cas d'établissement ultérieure d'une filiation et d'attribution de la nationalité étrangère d'un ou de l'autre de ses parents ou adoptants.

Point 4°.

Ce point constitue une mesure d'application de la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie, faite à New York le 30 août 1961.

Le texte proposé règle le sort du mineur né ou trouvé à bord d'un navire battant pavillon maritime luxembourgeois ou d'un aéronef immatriculé au Grand-Duché.

Celui-ci obtiendra la nationalité luxembourgeoise, à la condition qu'il soit autrement apatride à sa naissance ou qu'il soit né de parents inconnus. Il n'aura pas la qualité de Luxembourgeois en cas d'attribution d'une nationalité étrangère.

Article 6.

Le projet de loi vise à introduire le droit du sol de la première génération dans la législation sur la nationalité luxembourgeoise.

Le Gouvernement souhaite non seulement prévenir un « tourisme des naissances » sur le territoire luxembourgeois, mais également attribuer la nationalité luxembourgeoise exclusivement aux personnes présentant un lien réel avec le Grand-Duché.

Voilà pourquoi il est proposé de consacrer législativement une double exigence de résidence sur le territoire luxembourgeois.

Obtiendra automatiquement la nationalité luxembourgeoise, à la date du dix-huitième anniversaire, la personne née au Grand-Duché de Luxembourg lorsque les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- 1) un des parents ou adoptants non-luxembourgeois devra sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance de l'intéressé ; et
- 2) l'intéressé devra lui-même avoir sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de sa majorité.

Article 7.

Cette disposition prend son origine dans l'article 3 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise suivant lequel la naissance sur le territoire luxembourgeois avant le 1^{er} janvier 1920 établit la qualité de Luxembourgeois.

L'intention du Gouvernement est de faciliter la preuve de la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit de réduire le nombre de pièces justificatives à produire dans le cadre d'une demande en délivrance d'un certificat de nationalité luxembourgeoise.

Plus particulièrement, le texte proposé prévoit non seulement une nouvelle date butoir, à savoir le 1^{er} janvier 1930, mais également un dispositif permettant une évolution dans le temps de la date butoir. Plus particulièrement, il est prévu d'incrémenter la date du 1^{er} janvier 1930 d'une année le premier janvier de chaque année.

À titre d'exemple, et à supposer que la future loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017, la date butoir sera le 1^{er} janvier 1931 (pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018), le 1^{er} janvier 1932 (pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019), le 1^{er} janvier 1933 (pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020), etc.

Section 4.

Cette section concerne l'attribution de la nationalité luxembourgeoise, sur base de la possession d'état de Luxembourgeois.

Article 8.

Le texte proposé trouve son origine dans l'article 4 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 1^{er} exige que la possession d'état de Luxembourgeois existe directement dans le chef du réclamant, et non plus dans celui de l'auteur du réclamant. La preuve contraire restera toujours possible.

Le paragraphe 2 précise la manière dont la possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert. Il faudra un exercice constant et de bonne foi des droits que la qualité de Luxembourgeois confère. Ainsi, la mauvaise foi du réclamant fera échec à la reconnaissance de la nationalité luxembourgeoise, fondée sur de la possession d'état.

Chapitre 2.

Ce chapitre concerne l'attribution de la qualité de Luxembourgeois à la suite d'un acte de volonté, c'est-à-dire par l'introduction d'une procédure en vue d'acquérir ou de recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

Section 1^{ère}.

Cette section contient les dispositions générales relatives à l'acquisition et au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Article 9.

Cet article propose une abréviation dans la dénomination de la fonction de Ministre de la Justice au niveau de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 10.

Cet article énumère les trois procédures, à savoir la naturalisation, l'option et le recouvrement de la qualité de Luxembourgeois.

Article 11.

Cet article est repris de l'article 19 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Les procédures de naturalisation, d'option et de recouvrement entraîneront l'intégralité des droits et obligations, attachés à la nationalité luxembourgeoise.

Le Gouvernement ne partage pas l'approche de certaines législations étrangères qui ont institué une nationalité à deux vitesses. Tous les Luxembourgeois doivent avoir les mêmes droits civils et politiques ainsi que les mêmes devoirs, indépendamment du mode d'attribution de la nationalité luxembourgeoise.

C'est aussi la raison pour laquelle le projet de loi ne reprend pas le concept de « Luxembourgeois d'origine ».

Article 12.

Cet article est repris de l'article 20 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

La naturalisation, l'option et le recouvrement ne produiront d'effet que pour le futur.

En d'autres termes, aucun effet rétroactif ne sera attaché à ces procédures.

Article 13.

Cet article constitue une disposition financière, dont l'objectif est de réduire les coûts à charge des personnes voulant acquérir ou recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 1^{er} prévoit la dispense des droits d'enregistrement et de timbre pour les pièces à produire par les candidats et les différents arrêtés ministériels à rendre dans le cadre des procédures d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. Le texte proposé vise à supprimer non seulement l'apposition du timbre mobile de dimension, dont le coût est actuellement de quatre euros pour les actes de l'état civil et de deux euros pour toutes les autres pièces, mais également l'enregistrement du certificat de résidence qui revient actuellement à douze euros.

Le paragraphe 2 rend applicable aux déclarations actées par l'officier de l'état civil, les mêmes formalités de timbre ainsi que les mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Considérant le principe constitutionnel de l'autonomie communale, le projet de loi n'affecte pas le droit des communes de réclamer une taxe communale en contrepartie de la délivrance de certains documents.

Section 2.

Cette section régit la naturalisation.

Dans un souci de favoriser une bonne lisibilité du texte, elle est divisée en deux sous-sections, dont l'une précise les conditions à remplir et d'autre la procédure à suivre.

Article 14.

Cet article détermine les conditions de la naturalisation qui sera réservée aux personnes âgées d'au moins dix-huit ans.

À noter que le projet de loi ne reprend pas l'exigence d'une « intégration suffisante » au Grand-Duché qui ne présente aucune valeur ajoutée sous l'empire de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

L'article 7 de cette loi définit de manière limitative les éléments constitutifs de cette intégration, à savoir l'âge, les connaissances de la langue luxembourgeoise parlée, la participation aux cours d'instruction civique et l'honorabilité.

Point 1°.

Ce point fixe la condition de la résidence habituelle et du séjour régulier sur le territoire luxembourgeois. La durée obligatoire sera de cinq années.

En cas de départ à l'étranger, le compteur ne sera plus remis à zéro. Seule la dernière année de résidence précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation devra être ininterrompue.

Point 2°.

Ce point détermine la condition linguistique.

Le candidat devra justifier en langue luxembourgeoise, pour la compréhension de l'oral et l'expression orale, du niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Ce niveau de compétence sera attesté par la réussite d'un examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée (point a), à organiser par l'Institut national des langues.

Le projet de loi prévoit un mécanisme de compensation (point b) et d'ajournement (point c).

Les compétences de l'Institut national des langues sont précisées (point d).

Un dispositif d'aménagement des épreuves est prévu (points e et f). Les aménagements raisonnables sont ceux définis par les articles 3, 4 et 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, qui a mis en œuvre les recommandations de la convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées. Les missions de la Commission des aménagements raisonnables sont définies aux articles 6 et 7 de cette loi. À titre d'exemple, l'analphabétisme pourra justifier un aménagement raisonnable de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, consistant notamment dans une présentation adaptée des questionnaires ou dans le recours à des aides technologiques et humaines.

Le remboursement des frais d'inscription fera l'objet d'un règlement grand-ducal (point g).

Point 3°.

Ce point laisse au candidat à la naturalisation le choix entre la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » et la réussite de l'examen sanctionnant ce cours.

Le texte gouvernemental détermine les matières à enseigner dans le cadre du cours et la durée des trois modules (point a).

Le projet de loi précise également le contenu et la forme de l'examen (point b).

Le Service de la formation des adultes procédera à l'organisation du cours et de l'examen (point c).

Un mécanisme d'aménagement raisonnable de l'examen est proposé (point d).

La gratuité de l'inscription aux cours et à l'examen est prévue (point e).

Article 15.

Cet article contient les dérogations aux conditions de la naturalisation prescrites par l'article 14 du projet de loi.

L'objectif de ces dérogations est de permettre une meilleure prise en considération des spécificités des candidats à la nationalité luxembourgeoise.

À noter que le présent article ne reprend pas les deux cas de dispense résultant de l'article 7,2° de la loi du 23 octobre sur la nationalité luxembourgeoise, fondés sur une résidence sur le territoire luxembourgeois depuis au moins l'année 1984 et sur l'accomplissement de sept années de scolarité au Grand-Duché.

La raison en est que le Gouvernement propose de faire de l'accomplissement de la scolarité et de la longue durée de résidence au Grand-Duché des cas d'option (voir articles 26 et 27 du projet de loi).

Paragraphe 1^{er}.

Le Gouvernement propose une réduction de la durée obligatoire de la résidence habituelle et du séjour régulier au Grand-Duché.

Cette durée sera d'au moins trois années pour les catégories de personnes suivantes :

Il agit de récompenser les personnes ayant accompli des efforts particuliers en termes d'intégration au Grand-Duché. Celui qui aura exécuté le contrat d'accueil et d'intégration (point 1°) pourra solliciter la naturalisation après trois années de résidence sur le territoire luxembourgeois.

Ensuite, le texte gouvernemental vise à transposer en droit luxembourgeois des dispositions de la Convention européenne sur la nationalité, dont l'approbation est proposée dans le cadre d'un projet de loi à part. Cet instrument international exige un traitement de faveur au profit de certaines catégories de demandeurs, à savoir les personnes ayant immigré avant l'âge de dix-

huit ans sur le territoire luxembourgeois (point 2°), les bénéficiaires du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire (point 3°) ainsi que les apatrides (point 4°).

Paragraphe 2.

Ce paragraphe énonce les cas de dispense de participation à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée.

Point 1°.

Dans un souci d'assurer l'équité sociale et de rendre possible la naturalisation de certaines catégories socio-professionnelles possédant un faible niveau scolaire, le Gouvernement propose une dispense du test en faveur de personnes qui auront peu de chances à réussir l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, mais qui auront accompli de sérieux efforts pour apprendre la langue luxembourgeoise.

Ces efforts seront à établir par la participation à un cours de langue luxembourgeoise de cent heures. Les candidats ayant participé à un tel cours, pourront demander la naturalisation après huit années de résidence au Grand-Duché.

Le candidat pourra choisir de fréquenter le cours de langue luxembourgeoise sur une période de douze mois ou sur une période de vingt-quatre mois (point a).

L'Institut national des langues organisera le cours de langue luxembourgeoise dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal (point b). Toutefois, ces cours ne seront pas nécessairement organisés au siège de l'Institut national des langues. Les cours pourront être dispensés de manière décentralisée.

Les frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise seront remboursés par l'État aux candidats dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal (point c).

À noter que les personnes concernées devront soit participer au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » portant sur vingt-quatre heures, soit réussir l'examen sanctionnant ce cours.

Points 2° et 3 .

Les autres cas de dispense se justifient par la vulnérabilité de certaines catégories de personnes.

Seront automatiquement dispensés les candidats ayant atteint l'âge de 75 ans (point 2°).

En cas d'un handicap grave du candidat qui le met dans l'impossibilité d'apprendre la langue luxembourgeoise parlée, le projet de loi (point 3°) prévoit une base légale habilitant le Ministre de la Justice à le dispenser de la participation à l'examen linguistique ou aux cours de langue luxembourgeoise. Préalablement à la décision ministérielle sur la demande en dispense, il faudra vérifier si le candidat peut ou bénéficier d'un aménagement raisonnable des épreuves du test linguistique. Dans un souci de prévention des abus, le projet de loi précise la procédure à

suivre. À noter que les certificats médicaux auront seulement une valeur consultative. Le Ministre de la Justice disposera d'une marge d'appréciation. La dispense constituera une mesure tout à fait exceptionnelle.

Paragraphe 3.

Ce paragraphe prévoit une dispense de la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » et à l'examen sanctionnant ce cours.

Il s'agit non seulement de valoriser les efforts accomplis par les personnes ayant exécuté un contrat d'accueil et d'intégration (point 1°), mais également de favoriser la naturalisation des personnes vulnérables en raison de leur âge avancé (point 2°) ou d'un handicap grave (point 3°).

Article 16.

Cet article prévoit trois cas de refus de naturalisation que le Ministre de la Justice sera obligé de prononcer dans les cas suivants :

Le premier cas de refus concerne la situation où le candidat ne remplit pas les conditions légales de la naturalisation (point 1°).

Les autres cas de refus visent à sanctionner la condition d'honorabilité. Ainsi, le refus de naturalisation est prévu lorsque le candidat soit s'est rendu coupable de fausses affirmations, d'une dissimulation de faits importants ou d'une fraude au cours de la procédure (point 2°), soit a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive à une peine privative de liberté d'au moins douze mois ferme ou vingt-quatre mois avec sursis (point 3°).

Article 17.

Cet article régit le dossier de naturalisation que le candidat remet à l'officier de l'état civil territorialement compétent.

Le paragraphe 1^{er} fournit la liste des pièces à produire. Il appartiendra notamment aux communes de vérifier et de certifier non seulement que le candidat possède une résidence habituelle au Grand-Duché, mais également que celui-ci s'y trouve en séjour régulier. Préalablement à la certification, les agents communaux devront se renseigner systématiquement auprès de la Direction de l'Immigration si le candidat est ou non en séjour régulier sur le territoire luxembourgeois. Il n'est pas nécessaire que ce certificat soit établi par le collège des bourgmestre et échevins, de sorte qu'un agent communal pourra le délivrer. Le certificat sera dispensé des droits d'enregistrement et de timbre. À l'instar de la législation actuellement en vigueur, l'officier de l'état civil ne pourra acter la déclaration de naturalisation que si le dossier est complet.

Le paragraphe 2 détermine le régime linguistique des pièces du dossier. Conformément aux dispositions de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, les candidats devront produire les documents soit en langue française, soit en langue allemande, soit en langue luxembourgeoise. D'autre part, le texte gouvernemental précise le régime des traductions.

Le paragraphe 3 vise à créer une base légale permettant au Ministre de la Justice de dispenser, en cas de circonstances exceptionnelles, le candidat de la production d'une ou de l'autre des documents exigés. Tel pourra être le cas lorsqu'une personne est dans l'impossibilité matérielle de se procurer une pièce. L'expérience a montré que les réfugiés politiques et les personnes en provenance de pays en guerre ne sont souvent pas en mesure de produire un acte de naissance ou un passeport de leur pays d'origine.

Le paragraphe 4 permet la réclamation de pièces supplémentaires à un stade ultérieur de la procédure de naturalisation. Une telle réclamation est réservée au Ministre et présuppose le caractère nécessaire des pièces pour examiner si les conditions légales sont remplies ou non.

Article 18.

Cet article régleme nte non seulement l'introduction de la procédure de naturalisation qui exige la souscription d'une déclaration de naturalisation auprès de la commune de la résidence habituelle (paragraphe 1^{er}), mais également l'instruction du dossier par l'officier de l'état civil (paragraphe 2 à 5).

Lorsque l'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration, il devra respecter les dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes. Il s'agit d'une décision administrative. L'article 6 exige que la décision indique « *les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui lui sert de fondement et les circonstances de fait à sa base* ». L'article 14 prévoit l'obligation d'indiquer « *les voies de recours , le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité à laquelle il doit être adressé ainsi que la manière dans laquelle il doit être présenté.* »

À noter que le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration de naturalisation pourra faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif (voir article 64, paragraphe 2, du projet de loi).

D'après l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le candidat pourra considérer sa demande comme rejetée lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans que l'officier de l'état civil prenne une décision.

Article 19.

Cet article régit l'instruction du dossier de naturalisation au niveau du Ministère de la Justice.

La procédure de naturalisation restera administrative dans la mesure où le Ministre de la Justice conservera le pouvoir d'accorder ou de refuser la naturalisation.

Le paragraphe 1^{er} vise à habiliter le Ministre de la Justice d'ordonner la suspension du traitement du dossier de naturalisation en cas de procédure judiciaire en pénale. À cet effet, il pourra demander des renseignements auprès des autorités judiciaires et diplomatiques.

Le paragraphe 2 permet au Ministre de la Justice de réclamer un nouvel extrait du casier judiciaire avant sa décision finale. L'objectif est de garantir l'actualité des informations résultant du casier judiciaire.

Le paragraphe 3 reprend le délai imparti par l'article 11 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise en vue de statuer définitivement sur la demande. Ce délai sera de huit mois sauf en cas de suspension du dossier. Le point de départ du délai sera le jour de la réception du dossier par le Ministère de la Justice.

Le paragraphe 4 détermine le jour à partir duquel la décision ministérielle sort ses effets. Aucune publication au Mémorial n'est requise. L'intéressé pourra invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir de la date de l'arrêté ministériel.

Le paragraphe 5 concerne la notification de la décision ministérielle. Cette formalité sera accomplie, suivant le pays de la résidence habituelle de la personne concernée, soit par l'officier de l'état civil, soit par le Ministre de la Justice.

Le paragraphe 6 prévoit l'apposition d'une mention sur la déclaration de naturalisation.

Article 20.

Le texte proposé reprend les dispositions de l'article 12 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise qui prévoit l'interdiction d'éloigner les candidats du territoire luxembourgeois avant la décision définitive refusant la naturalisation.

Article 21.

Le projet de loi vise à fusionner dans un seul article les dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise qui prévoient une procédure spéciale de naturalisation pour services rendus à l'État.

Le paragraphe 1^{er} détermine les conditions à remplir à une personne non-luxembourgeoise pour pouvoir bénéficier de la naturalisation dans le cas où elle ne remplit pas les conditions légales de la naturalisation. Il faudra non seulement des circonstances exceptionnelles, mais également des services rendus à l'État du Grand-Duché.

Le paragraphe 2 régit le droit d'initiative de la procédure spéciale de naturalisation. Cette procédure pourra être déclenchée soit par un particulier, soit par le Gouvernement.

Le paragraphe 3 consacre le pouvoir décisionnel de la Chambre des Députés. La loi accordant la naturalisation sera publiée par extrait au Mémorial.

Section 3.

Cette section régleme la option qui constitue une procédure simplifiée d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Article 22.

Le projet de loi vise à faire du droit du sol de la première génération un cas d'option dans les hypothèses où la nationalité luxembourgeoise ne sera pas attribuée par le seul effet de la loi.

Les bénéficiaires du dispositif seront non seulement les mineurs ayant atteint l'âge de douze ans, mais également les majeurs auxquels la nationalité luxembourgeoise n'a pas été automatiquement attribuée en raison de l'absence de résidence habituelle et de séjour régulier au Grand-Duché au moment de leur dix-huitième anniversaire.

L'objectif du Gouvernement est de simplifier et d'accélérer l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour les personnes nées au Grand-Duché de parents ou adoptants non-luxembourgeois, tout en évitant un « tourisme des naissances » sur le territoire luxembourgeois et en garantissant un lien réel avec le Grand-Duché.

Paragraphe 1^{er}.

Ce paragraphe prévoit une double condition de résidence au Grand-Duché :

- 1) le parent ou l'adoptant non-luxembourgeois du candidat devra avoir sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance du candidat ; et
- 2) le candidat devra lui-même avoir sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la déclaration d'option.

Paragraphe 2.

L'option sera ouverte à partir de l'âge de douze ans. Les représentants légaux pourront engager une procédure d'option, sous réserve du consentement personnel du mineur.

Pendant la majorité, l'option sera ouverte à tout moment. La procédure d'option sera directement introduite par le candidat.

Article 23.

Cet article ouvre l'option en raison d'un lien de filiation avec un Luxembourgeois, avec pour objectif est de favoriser l'unicité de la nationalité luxembourgeoise au sein d'une même famille.

Sont concernés les enfants dont le parent ou l'adoptant ne leur a pas transmis la nationalité luxembourgeoise.

Une telle situation peut se produire dans les hypothèses suivantes :

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 11 décembre 1986 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, la nationalité luxembourgeoise se transmettait uniquement par filiation paternelle aux enfants nés dans le mariage. À cette époque, la mère ne transmettait pas la nationalité luxembourgeoise aux enfants légitimes nés avant le 1^{er} janvier

1969. Considérant la volonté du Gouvernement de réparer une discrimination fondée sur le sexe et résultant de l'ancienne législation sur la nationalité luxembourgeoise, le projet de loi vise à ouvrir l'option aux personnes concernées.

Lorsque le parent ou l'adoptant a acquis ou recouvré la nationalité luxembourgeoise après le dix-huitième anniversaire de leur enfant, celui-ci n'aura pas automatiquement la nationalité luxembourgeoise. Toutefois, celui-ci pourra opter pour la nationalité luxembourgeoise.

Article 24.

Cet article ouvre l'option, sous certaines conditions, au parent ou adoptant d'un enfant possédant la nationalité luxembourgeoise.

L'objectif du texte gouvernemental est également de favoriser l'unicité de la nationalité luxembourgeoise au sein d'une même famille.

Pour pouvoir opter pour la nationalité luxembourgeoise, le parent ou l'adoptant d'un Luxembourgeois devra cumulativement remplir les conditions suivantes :

- 1) posséder une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché depuis au moins cinq années ; seule la dernière année de résidence précédant immédiatement le jour de la déclaration d'option devra être ininterrompue ;
- 2) avoir une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des trois langues du Grand-Duché (voir article 29 du projet de loi) ; et
- 3) participer au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » de vingt-quatre heures ou réussir l'examen sanctionnant ce cours (voir article 30 du projet de loi).

Article 25.

Cet article régit l'option en raison du mariage avec un Luxembourgeois.

Sous l'empire de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise (voir articles 19,3° et 21), le mariage avec un Luxembourgeois permettait au conjoint non-luxembourgeois d'opter pour la nationalité luxembourgeoise sous certaines conditions.

Considérant que la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage a introduit un dispositif de lutte contre le phénomène des mariages blancs, le Gouvernement propose de faire à nouveau du mariage avec un Luxembourgeois un cas d'option.

Le paragraphe 1^{er} n'exige pas la possession de la nationalité luxembourgeoise au moment de la célébration du mariage. L'acquisition ou le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise pourra intervenir à un stade ultérieur. Toutefois, le projet de loi exige une communauté de vie entre le candidat et son conjoint luxembourgeois, dont la durée varie en fonction de leur pays de résidence.

Le paragraphe 2 vise le cas où le couple réside habituellement au Grand-Duché et s'y trouve en séjour régulier. La communauté de vie devra exister au moment de l'introduction de la procédure d'option. Le projet de loi prévoit l'assimilation du séjour à l'étranger, qui est nécessitée par l'exercice d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale dans le chef du conjoint luxembourgeois.

Le paragraphe 3 couvre la situation où le couple réside dans un pays étranger. Le projet de loi exige une durée de communauté de vie d'au moins trois années consécutives et l'existence de cette communauté au jour de la déclaration d'option. Le traitement différencié se justifie par le fait que la lutte contre les mariages blancs est plus difficile lorsque le couple réside à l'étranger.

D'autre part, le candidat devra justifier d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des trois langues du Grand-Duché (voir article 29 du projet de loi).

À noter que le mariage de complaisance sera sanctionné par la déchéance de la nationalité luxembourgeoise (voir article 60, paragraphe 1^{er} du projet de loi).

Article 26.

Cet article a pour origine la dispense de participation de participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et aux cours d'instruction civique, prévue dans le cadre de la procédure de naturalisation et fondée sur la scolarité au Grand-Duché (voir article 7,2° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise).

L'option sera ouverte en cas d'accomplissement de la scolarité au Grand-Duché pendant au moins sept années dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois.

Seront prises en considération les années passées dans l'enseignement fondamental et ceux accomplis dans l'enseignement secondaire. Les sept années ne devront pas nécessairement être consécutives.

Toutefois, les années passées dans un établissement scolaire n'appliquant pas les programmes d'enseignement public luxembourgeois ne sont pas prises en considération. Sont visés par exemple l'École Européenne, le Lycée Vauban, l'International School of Luxembourg (ISL) et le St. George's International School.

Article 27.

Cet article a pour origine la dispense de participation de participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et aux cours d'instruction civique, prévue dans le cadre de la procédure de naturalisation et fondée sur la résidence au Grand-Duché depuis au moins l'année 1984 (voir article 7,2° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise).

Le candidat à l'option devra cumulativement remplir les conditions suivantes :

- 1) posséder une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois depuis au moins vingt années ; seule la dernière année de résidence précédant immédiatement le jour de la déclaration d'option devra être ininterrompue ;
- 2) avoir une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des trois langues du Grand-Duché (voir article 29 du projet de loi) ; et
- 3) participer au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussir l'examen sanctionnant ce cours (voir article 30 du projet de loi).

Article 28.

Cet article s'adresse aux membres non-luxembourgeois de la fonction publique étatique au sens large.

Aucune exigence de résidence sur le territoire luxembourgeois n'est prévue.

Point 1°.

Le texte gouvernemental ouvre l'option aux fonctionnaires, employés et ouvriers ayant accompli, pendant au moins trente-six mois, de bons et loyaux services auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de l'État.

La période de stage sera comptabilisée dans cette période.

Ce cas d'option se justifie comme suit : L'État possède un intérêt à ce que ses agents non-luxembourgeois acquièrent rapidement la nationalité luxembourgeoise. L'acquisition de la qualité de Luxembourgeois renforce les liens de solidarité et loyauté à l'égard de l'État.

Point 2°.

L'option sera également ouverte aux soldats volontaires de l'armée luxembourgeoise.

Pour pouvoir opter pour la nationalité luxembourgeoise, les candidats devront justifier d'au moins trente-six mois de bons et loyaux services à partir de leur admission définitive au service volontaire de l'armée luxembourgeoise.

L'instruction de base, qui dure en principe quatre mois, ne sera pas comptabilisée dans cette période.

Les candidats pourront introduire la procédure d'option même après leur départ de l'armée.

L'objectif est d'exprimer la reconnaissance de l'État pour les services rendus et les risques auxquels les intéressés sont exposés notamment dans le cadre de missions à l'étranger.

Article 29.

Cet article prévoit une vérification des connaissances linguistiques dans le chef des candidats fondant l'option sur leur qualité soit de parent ou d'adoptant d'un Luxembourgeois, soit de

conjoint d'un Luxembourgeois, soit de résidant de longue durée au Grand-Duché (voir articles 24, 25 et 27 du projet de loi).

Considérant l'existence d'un lien particulièrement étroit avec le Grand-Duché, le Gouvernement propose un dispositif plus souple que celui prévu dans le cadre de la procédure de naturalisation. Dans cette logique, le texte proposé ne prévoit ni l'organisation d'un examen de langues par l'Institut national des langues, ni la participation à des cours de langue.

Le paragraphe 1^{er} exige du candidat des connaissances actives et passives suffisantes dans l'une des trois langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ainsi, le candidat ne devra pas nécessairement maîtriser la langue luxembourgeoise.

Le paragraphe 2 charge l'officier de l'état civil de l'appréciation et de la certification des connaissances linguistiques par le biais d'un entretien individuel avec le candidat. Il s'agit de consacrer législativement la pratique administrative qui existe actuellement dans le cadre de la procédure de naturalisation où l'officier de l'état civil consigne les connaissances linguistiques des candidats dans un formulaire mis à disposition par le Ministère de la Justice. L'entretien pourra avoir lieu au moment de la présentation du dossier à l'officier de l'état civil.

Le paragraphe 3 prévoit une voie de recours auprès du Ministre de la Justice contre l'évaluation des connaissances linguistiques. Celui-ci pourra prendre la décision d'ordonner une deuxième vérification, mais l'appréciation et la certification seront effectuées par deux agents du Ministère de la Justice à l'instar de la pratique administrative suivie dans le cadre de la procédure de naturalisation. L'officier de l'état civil devra respecter les résultats de cette vérification.

Article 30.

Cet article prévoit une condition supplémentaire pour l'option basée sur la qualité soit de parent ou d'adoptant d'un Luxembourgeois, soit de résidant de longue durée au Grand-Duché (voir articles 24 et 27 du projet de loi).

Le paragraphe 1^{er} offre aux candidats le choix entre la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours.

Le paragraphe 2 rend applicable les règles prescrites dans le cadre de la procédure de naturalisation.

Article 31.

Cet article prévoit les trois cas de refus de l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par voie d'option.

Cela se traduira par le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration d'option.

Le point 1° vise la situation où le candidat ne remplit pas les conditions légales de l'option.

Les points 2° et 3° sanctionnent le manquement aux exigences d'honorabilité du candidat.

À noter que ce dispositif sera applicable à tous les cas d'option.

Article 32.

Cet article vise le dossier à présenter dans le cadre de la procédure d'option.

Le paragraphe 1^{er} fournit la liste des pièces à remettre à l'officier de l'état civil. Il est rappelé que les communes devront vérifier et certifier tant la résidence habituelle que le séjour régulier.

Le paragraphe 2 vise à rendre applicable à l'option le régime prévu dans le cadre de la procédure de naturalisation. Il s'agit des exigences de traduction, du pouvoir du Ministre de la Justice de dispenser l'intéressé de la production de pièces et la possibilité pour celui-ci de réclamer des pièces complémentaires.

Article 33.

Cet article contient des dispositions d'ordre procédural.

Le paragraphe 1^{er} régit l'introduction de la procédure d'option par voie de déclaration devant l'officier de l'état civil.

Le paragraphe 2 couvre l'hypothèse où les représentants légaux engagent une procédure d'option pour le compte du mineur né au Grand-Duché.

Le paragraphe 3 concerne l'instruction du dossier par l'officier de l'état civil.

Le paragraphe 4 prévoit la formalité de la notification à accomplir par l'officier de l'état civil.

Lorsque l'officier de l'état civil refusera d'acter la déclaration d'option, il devra motiver sa décision conformément aux prescriptions des articles 6 et 14 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes.

À noter que le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration d'option pourra faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif (voir article 64, paragraphe 2, du projet de loi).

Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le candidat pourra considérer sa demande comme rejetée lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans que l'officier de l'état civil prenne une décision.

Article 34.

Cet article détermine les effets de la déclaration d'option.

Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 31 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui prévoit le recouvrement de la qualité de Luxembourgeois avec effet au jour où l'officier de l'état civil a acté la déclaration, sans intervention du Ministre de la Justice.

Le paragraphe 1^{er} précise que la déclaration d'option sortira immédiatement ses effets le jour de sa signature par le candidat et l'officier de l'état civil. L'agrément du Ministre de la Justice ne sera pas requis.

Le paragraphe 2 prévoit que l'intéressé pourra se prévaloir de la nationalité luxembourgeoise à partir de la date de la déclaration d'option, sous réserve d'annulation de celle-ci par le Ministre de la Justice. Celui-ci pourra immédiatement obtenir un passeport luxembourgeois ou une carte d'identité luxembourgeoise.

Article 35.

Cet article règlemente le contrôle a posteriori du Ministre de la Justice qui agira sous le contrôle des juridictions administratives.

L'objectif est de garantir une application uniforme de la procédure d'option par toutes les communes.

Paragraphe 1^{er}.

Ce paragraphe détermine les conditions sous lesquelles le Ministre de la Justice pourra annuler la déclaration d'option et donc mettre fin à la qualité de Luxembourgeois. L'annulation sera possible non seulement pour non-respect des conditions légales de l'option, mais également en cas de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude. Toutefois, l'annulation sera exclue lorsqu'elle entraînerait l'apatridie.

D'autre part, l'annulation sera enfermée dans un délai de quatre mois. Un tel délai permettra de concilier les exigences d'une évacuation rapide des dossiers avec les contraintes d'un contrôle en bonne et due forme. Si la naturalisation sera accordée ou refusée dans un délai maximum de huit mois, l'option sera effective après la moitié de ce délai. À l'expiration du délai de quatre mois, la déclaration d'option ne pourra plus être annulée, mais la déchéance de la nationalité luxembourgeoise restera possible en cas de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude lors de la procédure d'option (voir article 60 du projet de loi).

Paragraphe 2.

Ce paragraphe prévoit les formalités de la notification de l'arrêté ministériel à la personne concernée et de l'apposition d'une mention sur la déclaration d'option.

Ces formalités seront accomplies par l'officier de l'état civil ayant dressé l'acte d'indigénat.

Paragraphe 3.

Ce paragraphe précise les effets de l'annulation de la déclaration d'option. L'annulation sortira ses effets à la date de l'apposition de la mention.

La personne concernée sera considérée comme n'ayant jamais possédé la qualité de Luxembourgeois. Les autorités compétentes seront obligées non seulement de supprimer la mention de la nationalité luxembourgeoise dans les différents registres étatiques ou

communaux, mais également de retirer le passeport luxembourgeois et la carte d'identité luxembourgeoise.

Article 36.

Le projet de loi prévoit, en cas d'annulation de la déclaration d'option, une sanction supplémentaire à l'égard de la personne coupable de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude dans le cadre de la procédure d'option.

Le paragraphe 1^{er} consacre l'interdiction de présenter une nouvelle procédure en vue d'obtenir la nationalité luxembourgeoise pendant vingt années. Cette interdiction couvrira les procédures de naturalisation, l'option et le recouvrement. Elle sera prononcée par le Ministre de la Justice.

Le paragraphe 2 prévoit l'applicabilité immédiate de la décision ministérielle portant interdiction de présenter une telle procédure. Cette mesure sera donc exécutoire nonobstant l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif.

Section 4.

Cette section régit le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

À l'instar de la législation actuellement applicable, le projet de loi n'exige ni de condition de résidence au Grand-Duché ni de condition linguistique.

Afin d'accélérer et de simplifier le traitement des dossiers de recouvrement, le régime procédural sera calqué sur celui applicable à la procédure d'option.

Article 37.

Cet article prévoit le cas classique du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le texte proposé est inspiré de l'article 14 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui permet le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par le « Luxembourgeois d'origine qui a perdu la qualité de Luxembourgeois ».

Toutefois, le Gouvernement propose d'étendre le champ d'application du dispositif aux personnes qui ont obtenu la nationalité luxembourgeoise par l'introduction d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement et qui ont perdu cette nationalité par la suite.

Il est rappelé que le projet de loi ne reprend plus le concept de « Luxembourgeois d'origine ».

À noter que les deux cas spéciaux du recouvrement sont énoncés aux articles 74 et 75 du projet de loi, qui constituent des dispositions transitoires particulières.

Article 38.

Cet article prévoit les trois cas de refus de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, situations dans lesquelles l'officier de l'état civil sera obligé de refuser d'acter la déclaration de recouvrement.

Le point 1° vise la situation où le candidat ne remplit pas les conditions légales du recouvrement.

Les points 2° et 3° sanctionnent la violation de la condition d'honorabilité par le candidat.

Article 39.

Cet article concerne le dossier de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 1^{er} énumère les différentes pièces à remettre par le candidat à l'officier de l'état civil.

Le paragraphe 2 rend applicable au recouvrement le dispositif prévu dans le cadre des procédures de naturalisation et d'option. Il s'agit du régime linguistique, de la formalité de la traduction, du pouvoir du Ministre de la Justice de dispenser l'intéressé de la production de pièces et de la possibilité de réclamer des pièces complémentaires.

Article 40

Cet article régit l'introduction de la procédure de recouvrement par voie de déclaration (paragraphe 1^{er}), l'instruction du dossier (paragraphe 2) ainsi que la formalité de la notification (paragraphe 3).

Lorsque l'officier de l'état civil refusera d'acter la déclaration de recouvrement, il devra motiver sa décision conformément aux prescriptions des articles 6 et 14 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes.

À noter que le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration de recouvrement pourra faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif (voir article 64, paragraphe 2, du projet de loi).

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le candidat pourra considérer sa demande comme rejetée lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans que l'officier de l'état civil prenne une décision.

Article 41.

Cet article détermine les effets de la déclaration de recouvrement qui sont identiques à ceux prévus pour l'option (voir article 34 du projet de loi).

La déclaration de recouvrement sortira immédiatement ses effets le jour de sa signature (paragraphe 1^{er}), qui constitue également la date à partir de laquelle l'intéressé pourra se prévaloir de la nationalité luxembourgeoise (paragraphe 2).

À l'instar de l'option, l'agrément du Ministre de la Justice ne sera pas requis.

Article 42.

Le projet de loi vise à attribuer au Ministre de la Justice le pouvoir d'annuler la déclaration de recouvrement.

À l'instar de ce qui est prévu en matière d'option (voir article 35 du projet de loi), le projet de loi détermine les conditions de l'annulation (paragraphe 1^{er}), les formalités à accomplir par l'officier de l'état civil ayant dressé l'acte d'indigénat (paragraphe 2) ainsi que les effets de l'annulation (paragraphe 3).

Article 43.

Cet article prévoit, en cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, l'interdiction de présenter une nouvelle procédure en vue d'acquérir par naturalisation ou option, respectivement de recouvrer la nationalité luxembourgeoise pendant vingt années.

Le projet de loi prévoit cette sanction administrative pour la personne coupable de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude (paragraphe 1^{er}), mesure qui sera applicable à partir du jour de la décision ministérielle (paragraphe 2).

Chapitre 3.

Ce chapitre vise à réglementer le nom et les prénoms des personnes dans le cas où la nationalité luxembourgeoise leur est attribuée à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

Section 1^{ère}.

Cette section contient le régime général du nom et des prénoms.

Article 44.

Cet article constitue une dérogation aux dispositions de la loi du 6 fructidor an II suivant lesquelles aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Cette législation n'est plus adaptée aux personnes ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure dans la mesure où elle conduit souvent à des situations où celles-ci portent au Grand-Duché des nom et prénoms différents à ceux qu'ils portent dans leur pays d'origine, ce qui engendre des difficultés d'identification et des problèmes d'insécurité juridique.

Le paragraphe 1^{er} consacre le principe de la conservation du nom et des prénoms que les personnes portent en application du droit du pays étranger dont elles possèdent la nationalité au moment de l'introduction de la procédure. La proposition de texte du Gouvernement comporte des dérogations à ce principe non seulement pour les titres de noblesse ou titres académique, mais également par la faculté pour les intéressés de demander la transposition du nom et des prénoms.

Le paragraphe 2 étend le principe précité aux enfants mineurs au moment de l'acquisition ou du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par leur parent ou adoptant.

Article 45.

Cet article précise que les titres académiques et titres de noblesse ne font pas partie du nom et des prénoms en droit luxembourgeois

Dans le cas où les titres académiques et titres de noblesse font partie intégrante du nom et des prénoms en application d'une législation étrangère, les personnes concernées ne pourront pas exiger des administrations luxembourgeoises l'adjonction de ces titres à leurs nom et prénoms.

En d'autres termes, ces titres ne pourront figurer ni sur le passeport luxembourgeois, ni sur la carte d'identité nationale luxembourgeoise, ni sur d'autres documents administratifs.

Article 46.

Cet article vise la situation où le nom et les prénoms indiqués dans la décision accordant la nationalité luxembourgeoise diffèrent de ceux résultant de l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi prévoit l'apposition d'une mention sur cet acte de naissance.

Section 2.

Cette section régleme la transposition du nom et des prénoms.

Lors de la dernière réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise, le législateur a omis d'adapter la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise aux dispositions de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. À titre d'exemple, la loi précitée du 7 juin 1989 fait toujours référence au pouvoir de naturalisation de la Chambre des Députés qui est actuellement entre les mains du Ministre de la Justice. Cette loi est dépassée et ne satisfait plus aux exigences actuelles, de sorte qu'une abrogation de cette législation s'impose.

Dès lors, le Gouvernement propose de régler la transposition du nom et des prénoms au niveau de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, et non plus dans une loi spéciale. En effet, la transposition du nom et des prénoms ainsi que l'acquisition et le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise sont deux procédures intimement liées dans la mesure où la première procédure est conditionnée par la deuxième procédure. Une telle approche est également dans l'intérêt d'une bonne lisibilité du dispositif légal.

Le Gouvernement n'entend nullement obliger ou inciter les personnes concernées à demander la transposition de leur nom et prénoms. À l'instar de la législation actuellement applicable, la transposition reste une simple faculté pour les intéressés, dont l'objectif est de favoriser leur intégration au Grand-Duché.

Article 47.

Cet article consacre le droit pour les nouveaux Luxembourgeois de solliciter non seulement une transposition de leur nom et prénoms, mais également, sous certaines conditions, la transposition des prénoms de leurs enfants mineurs.

Article 48.

Cet article précise les différentes possibilités de transposition du nom.

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence, le projet de loi vise à consacrer législativement la pratique administrative.

Article 49.

Cet article régit les effets de la décision de transposition sur le nom des enfants mineurs.

Le paragraphe 1^{er} consacre l'automatisme de la transmission du nouveau nom à l'enfant mineur.

Le paragraphe 2 règle la situation où l'enfant mineur porte un nom à plusieurs composants. À titre d'exemple, un enfant s'appelle Pierre MOREIRA SCHMIT. Son père, Jean MOREIRA, est autorisé à transposer son nom en celui de MORES. Sa mère, Daniela SCHMIT, ne fait pas de transposition de nom. À la suite de la transposition, l'enfant Pierre porte le nom de MORES SCHMIT.

Article 50.

Cet article détermine les différentes possibilités pour transposer les prénoms.

Il s'agit également de consacrer législativement la pratique administrative.

Article 51.

Cet article détermine le régime procédural de la transposition.

Le paragraphe 1^{er} régit l'introduction de la procédure de transposition. La mise à disposition d'un formulaire est prévue.

Le paragraphe 2 concerne le moment de la présentation de la demande en transposition dans le cadre de la procédure de naturalisation. À l'instar de l'article 6 de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, la demande en transposition devra être introduite avant la décision sur la naturalisation.

Le paragraphe 3 enserme la demande en transposition dans un délai de douze mois à compter de la déclaration d'option ou de recouvrement. Une seule demande par procédure d'option ou de recouvrement ne sera recevable.

Le paragraphe 4 attribue au Ministre de la Justice le pouvoir d'accorder ou de refuser la transposition. L'exercice de ce pouvoir présuppose une certaine marge d'appréciation.

Le paragraphe 5 détermine la date à laquelle la transposition sortira ses effets. Afin de garantir la protection des données à caractère personnel des intéressés, le projet de loi ne prévoit plus la publication par extrait de la décision de transposition au Mémorial. Dans un souci de simplification administrative et d'accélération de la procédure de transposition, le texte proposé ne reprend pas le droit pour les tierces personnes de former opposition contre la décision de transposition, droit qui n'a jamais été exercé par les informations à la disposition des auteurs du projet de loi.

Article 52.

Cet article prescrit les formalités à accomplir après la décision ministérielle statuant sur la demande en transposition.

Le paragraphe 1^{er} prévoit la notification de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la transposition. Cette notification sera effectuée, en fonction du pays de la résidence habituelle du demandeur, soit par l'officier de l'état civil, soit par le Ministre de la Justice.

Le paragraphe 2 prévoit les formalités de l'apposition d'une mention sur l'acte de naissance et de la transcription sur les registres de l'état civil.

Chapitre 4.

Ce chapitre régleme la perte de la nationalité luxembourgeoise.

Dans un souci de réduction du nombre des cas de perte de la qualité de Luxembourgeois, le Gouvernement ne reprend pas les cas de perte visés à l'article 13, points 2° et 3° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Section 1^{ère}.

Cette section détermine les règles générales visant la perte de la nationalité luxembourgeoise.

Article 53.

Cet article énonce les deux cas de perte (paragraphe 1^{er}), détermine les effets de la renonciation et de la déchéance qui ne rétroagissent pas (paragraphe 2) et maintient la validité des actes et faits accomplis en qualité de Luxembourgeois (paragraphe 3).

Section 2.

Cette section régit la renonciation à la nationalité luxembourgeoise.

Article 55.

Cet article vise la renonciation à la qualité de Luxembourgeois par les personnes majeures.

Cette renonciation sera possible à tout moment, à condition de ne pas entraîner l'apatridie de la personne concernée.

Article 56.

Le projet de loi prévoit les cas dans lesquels la renonciation est refusée.

Le point 1° vise l'hypothèse où les conditions légales de la renonciation ne sont pas remplies.

Le point 2° concerne les fausses affirmations, la dissimulation de faits importants et la fraude.

Article 57.

Cet article vise le dossier de renonciation à la qualité de Luxembourgeois.

Le paragraphe 1^{er} énonce les pièces à remettre à l'officier de l'état civil.

Le paragraphe 2 vise à rendre applicable à la renonciation le dispositif prévu dans le cadre des procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement. Il s'agit du régime linguistique, de la formalité de la traduction, du pouvoir du Ministre de la Justice de dispenser l'intéressé de la production de pièces et de la faculté de réclamer des pièces complémentaires.

Le paragraphe 3 détermine le régime fiscal de la procédure de renonciation à la nationalité luxembourgeoise.

Article 58.

Cet article contient les règles procédurales de la renonciation à la qualité de Luxembourgeois.

Le paragraphe 1^{er} régit l'introduction de la procédure de renonciation par voie de déclaration.

Le paragraphe 2 concerne l'instruction du dossier.

Le paragraphe 3 prévoit la formalité de la notification à accomplir par l'officier de l'état civil.

Le paragraphe 4 précise que la déclaration de renonciation sortira immédiatement ses effets. L'agrément du Ministre de la Justice ne sera pas requis.

Article 59.

Cet article concerne l'annulation de la déclaration de renonciation à la qualité de Luxembourgeois qui fera l'objet d'un contrôle a posteriori par le Ministre de la Justice.

Il s'agit de respecter le parallélisme des formes avec les procédures d'option et de recouvrement.

Le paragraphe 1^{er} détermine les cas dans lesquels le Ministre de la Justice sera obligé d'annuler la déclaration de renonciation. L'annulation sera possible non seulement en cas de non-respect des conditions légales de la renonciation, mais également en cas de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude.

Le paragraphe 2 prescrit les formalités de la notification et de l'apposition d'une mention, à accomplir par l'officier de l'état civil.

Le paragraphe 3 fixe les effets de l'annulation. Celle-ci sortira ses effets à la date de l'apposition de la mention sur la déclaration de renonciation. La personne concernée sera considérée comme n'ayant jamais perdu la nationalité luxembourgeoise.

Section 3.

Cette section régit la déchéance de la nationalité luxembourgeoise.

Article 60.

Cet article détermine le champ d'application et les conditions de la déchéance de la qualité de Luxembourgeois.

Cette sanction administrative pourra exclusivement frapper les personnes ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

Ainsi, le projet de loi ne reprend pas les dispositions de l'article 30 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui permet la déchéance également pour « tous les Luxembourgeois ne tenant pas leur nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de leur naissance et qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. » Cette disposition transitoire particulière n'a plus de raison d'être aujourd'hui.

Le paragraphe 1^{er} énonce les différents cas de déchéance. Tout en reprenant les cas de déchéance visés par l'article 15 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le projet de loi innove par l'ajout du mariage de complaisance. Contrairement à la législation actuelle et dans un souci de respecter le parallélisme des formes avec l'annulation des déclarations d'option ou de recouvrement, le Ministre de la Justice sera obligé de prononcer la déchéance lorsque les conditions légales sont remplies.

Le paragraphe 2 constitue une limite à la déchéance de la nationalité luxembourgeoise. Cette mesure sera exclue lorsque la déchéance aura pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

Article 61.

Cet article détermine les formalités et les effets en cas de déchéance de la nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 1^{er} prévoit la notification de l'arrêté ministériel prononçant la déchéance de la nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 2 exige l'apposition d'une mention sur la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

Le paragraphe 3 indique que la déchéance sort ses effets à la date de l'apposition de la mention.

Article 62.

Cet article prévoit une sanction supplémentaire en cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois.

Le paragraphe 1^{er} oblige le Ministre de la Justice à prononcer une interdiction de présenter une nouvelle procédure en vue d'obtenir la nationalité luxembourgeoise pendant une durée de vingt années. Le projet de loi ne reprend pas les dispositions de l'article 18 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise qui ne permet pas de pardonner le comportement de la personne concernée.

Le paragraphe 2 prévoit l'applicabilité immédiate de la décision d'interdiction de présenter une nouvelle procédure.

Chapitre 5.

Ce chapitre régleme la compétence des officiers de l'état civil en matière d'indigénat.

Article 63.

Cet article régit la compétence territoriale des officiers de l'état civil pour acter les déclarations de naturalisation, d'option, de recouvrement ou de renonciation à la qualité de Luxembourgeois.

Paragraphe 1^{er}.

Ce paragraphe détermine la compétence de l'officier de l'état civil en fonction du lieu de la résidence habituelle du candidat à la nationalité luxembourgeoise.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe régit la situation où le candidat réside habituellement à l'étranger.

Lorsque le déclarant n'a jamais résidé au Grand-Duché, le projet de loi confirme la législation actuelle, qui retient la compétence de l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

En cas de transfert de la résidence du Grand-Duché vers un autre pays, le texte gouvernemental innove par l'attribution de la compétence à l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg. Dans ce cas de figure, la commune du dernier lieu de résidence au Grand-Duché ne sera plus compétente.

La centralisation au sein d'un même service communal permettra une spécialisation des agents et un meilleur traitement des dossiers présentés par des personnes résidant à l'étranger.

Article 64.

Cet article régleme la tenue des registres par les officiers de l'état civil en matière de l'indigénat.

Le projet de loi reprend les dispositions de l'article 21, dernière phrase, et de l'article 22 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 1^{er} laisse aux communes le choix de faire les inscriptions en matière d'indigénat soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.

Le paragraphe 2 détermine les règles d'état civil applicables en matière d'indigénat.

Le paragraphe 3 consacre l'interdiction de délivrer un extrait des registres sans mention.

Le paragraphe 4 prévoit que les extraits des registres en matière d'indigénat sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Article 65.

Cet article attribue au Ministre de la Justice le pouvoir d'examiner la légalité des actes d'indigénat dressés par les officiers de l'état civil.

Ce contrôle sera exercé sous la surveillance des juridictions administratives.

L'objectif est de garantir une application uniforme de la législation par toutes les communes.

Article 66.

Cet article régit la rectification des actes de l'indigénat.

Le paragraphe 1^{er} vise à transférer au Ministre de la Justice le pouvoir d'ordonner la rectification des actes de l'indigénat et de donner des instructions à l'officier de l'état civil en vue de corriger les erreurs et omissions purement matérielles.

Le paragraphe 2 vise à étendre le champ d'application de la rectification à la fausse indication de la base légale et de l'état civil de la personne concernée.

En d'autres termes, le pouvoir d'ordonner la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'indigénat sera transféré du Procureur d'État (voir article 99, alinéa 2 du Code civil) au Ministre de la Justice

Article 67.

Cet article précise le mode de rectification qui sera effectuée par l'apposition d'une mention sur l'acte de l'indigénat.

Chapitre 6.

Ce chapitre régleme la preuve de la nationalité luxembourgeoise.

Article 68.

Cet article reprend les dispositions de l'article 23, alinéa 1^{er} de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

À l'instar de la législation actuelle, la qualité de Luxembourgeois sera établie, jusqu'à preuve du contraire, par la détention d'un passeport luxembourgeois et d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise, à condition que ces titres soient en cours de validité.

Article 69.

Cet article régit le certificat de nationalité luxembourgeoise (Heimatschein), qui constitue le moyen de preuve le plus fiable de la qualité de Luxembourgeois.

À l'instar de la législation actuelle, ce certificat sera délivré par l'autorité spécialement en charge de la nationalité luxembourgeoise, à savoir le Ministre de la Justice.

Dans un souci de simplification administrative et d'accélération des procédures, le Gouvernement propose une adaptation du régime actuellement applicable.

Considérant le fait que l'acquisition d'une nationalité étrangère n'entraîne plus la perte de la nationalité luxembourgeoise depuis le 1^{er} janvier 2009 et vu que la qualité de Luxembourgeois pourra, sous l'empire de la future loi, se perdre uniquement en cas de renonciation ou de déchéance, le projet de loi ne reprend pas l'article 23, alinéa dernier de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui limite la durée de validité du certificat de nationalité luxembourgeoise à cinq années.

En d'autres termes, la durée de validité du certificat de nationalité luxembourgeoise ne sera plus limitée dans le temps. Ainsi, les personnes qui résident à l'étranger et qui souhaitent renouveler leur passeport luxembourgeois, ne seront plus obligées de solliciter préalablement auprès du Ministère de la Justice, Service de l'Indigénat la délivrance d'un certificat de nationalité luxembourgeoise.

Paragraphe 1^{er}.

Ce paragraphe détermine les cas dans lesquels la production d'un certificat de nationalité luxembourgeoise pourra être exigée.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe comporte l'interdiction pour les autorités publiques luxembourgeoises de réclamer, dans le cadre de l'établissement d'un passeport, d'une carte d'identité, d'un permis de conduire ou de tout autre document administratif, la production d'un certificat de nationalité luxembourgeoise lorsque le registre national des personnes physiques qualifie la nationalité luxembourgeoise comme une donnée exacte.

Ce dispositif sera même applicable pour les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger.

Toutefois, les administrations luxembourgeoises pourront exiger la production d'un certificat de nationalité luxembourgeoise dans le cas où le registre national des personnes identifie la nationalité luxembourgeoise comme une donnée purement informative.

Paragraphe 3.

Ce paragraphe précise le contenu du certificat de nationalité luxembourgeoise.

À l'instar de la législation actuelle, le certificat comportera un volet obligatoire et des mentions facultatives, à intégrer à la requête du demandeur.

Paragraphe 4.

Ce paragraphe reprend l'article 24, alinéa 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise suivant lequel le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Paragraphe 5.

Ce paragraphe consacre la gratuité du certificat de nationalité luxembourgeoise.

À noter que l'article 25 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise exige pour la délivrance du certificat de nationalité luxembourgeoise l'acquittement d'un droit de timbre, dont le taux est actuellement de quatre euros si la validité du certificat est inférieure ou égale à un an et de dix euros si leur validité est supérieure à un an sans dépasser cinq ans.

Paragraphe 6.

Ce paragraphe vise le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

Ce certificat fera foi jusqu'à la preuve du contraire.

Il sera dispensé des droits d'enregistrement et de timbre.

Article 70.

Cet article régit la charge de la preuve en matière de nationalité luxembourgeoise.

Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 30 du Code civil français qui prévoit un partage de la charge de la preuve.

Ainsi, la charge de la preuve incombera soit à la personne qui se prévaut de la qualité de Luxembourgeois (paragraphe 1^{er}), soit à celle qui conteste cette qualité au titulaire d'un passeport luxembourgeois, d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise ou d'un certificat de nationalité luxembourgeoise (paragraphe 2).

Chapitre 7.

Ce chapitre régit le contentieux de la nationalité luxembourgeoise.

Article 71.

Cet article est inspiré de l'article 26 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Le texte proposé détermine les cas dans lesquels un recours en réformation est prévu devant le tribunal administratif. Dans les autres cas, un recours en annulation sera possible.

Même en l'absence d'une disposition légale expresse, les jugements rendus par le tribunal administratif en matière de nationalité luxembourgeoise seront susceptibles d'appel devant la Cour administrative. En matière de contentieux administratif, le double degré de juridiction constitue la règle.

Enfin, le texte gouvernemental ne reprend pas la disposition de l'article 26 précité suivant laquelle l'intéressé ne peut avoir communication de son dossier d'indigénat que dans le cadre d'un recours. Il n'y a aucune raison valable pour déroger au régime général de la communication du dossier administratif fixé par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes.

Article 72.

Cet article exige la mise en intervention de l'État en cas de recours en réformation ou en annulation, dirigé contre une décision rendue par l'officier de l'état civil en matière de nationalité luxembourgeoise.

La charge de la mise en intervention incombera à la commune dont l'officier de l'état a pris la décision litigieuse. La commune déposera une requête en intervention auprès du greffe des juridictions administrative qui la communiquera à l'État.

Cette innovation se justifie par le fait que la nationalité luxembourgeoise constitue le lien juridique et politique entre l'État et ses ressortissants. Dès lors, l'État possède un intérêt légitime à faire valoir son point de vue devant les juridictions administratives.

Article 73.

Cet article reprend l'article 27, alinéa 2, de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Ainsi, le tribunal d'arrondissement restera compétent pour statuer sur la reconnaissance au Grand-Duché d'une décision rendue par une juridiction étrangère et statuant sur une question d'état civil.

Chapitre 8.

Ce chapitre règle les conflits de lois en matière de nationalité luxembourgeoise.

Article 74.

Cet article est repris de l'article 17-2, alinéa 1^{er} du Code civil français, qui sert à régler un conflit de lois de nationalité dans le temps.

Dans un souci de sécurité juridique et de transparence, le projet de loi vise à consacrer législativement la pratique administrative, qui est actuellement suivie au niveau du Ministère de la Justice.

Article 75.

Le projet de loi reprend l'article 27, alinéa 1^{er}, de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Les questions préalables de droit civil et conditionnant l'attribution de la nationalité luxembourgeoise seront tranchées conformément à la loi matérielle qui est désignée en application de la règle générale de conflit de lois.

Article 76.

Cet article rend applicable la législation luxembourgeoise pour déterminer la majorité et la minorité.

Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 17-5 du Code civil français.

Article 77.

Le projet de loi vise à déterminer les législations à prendre en considération pour déterminer l'existence dans le chef du candidat à la nationalité luxembourgeoise d'une résidence habituelle et d'un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois.

Il s'agit respectivement de la loi relative à l'identification des personnes physiques et de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Article 78.

La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale et celui de l'octroi du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire sera assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois au sens de la future législation sur la nationalité luxembourgeoise.

Cela vaudra pour tous les cas d'attribution de la nationalité luxembourgeoise, qui exigent une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché.

Article 79.

Cet article reprend l'article 28 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

En cas de double ou multiple nationalités, les personnes concernées seront considérées par les autorités nationales comme possédant exclusivement la qualité de Luxembourgeois.

Toutefois, des conventions internationales et lois spéciales pourront déroger à ce principe.

Chapitre 9.

Ce chapitre regroupe les dispositions transitoires particulières.

Article 80.

Cet article est repris de l'article 32 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 1^{er} détermine le champ d'application ratione personae des articles 1^{er} à 5 de la future loi. Ces dispositions s'appliqueront non seulement aux personnes nées à partir de la date d'entrée en vigueur de la future loi, mais également à celles n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à cette date.

Le paragraphe 2 prévoit que l'application rétroactive des articles 1^{er} à 5 ne pourra pas porter atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé et aux droits acquis par des tiers sur fondement des lois antérieures. Cette disposition est indispensable pour garantir la sécurité juridique.

Le paragraphe 3 précise la date à partir de laquelle les intéressés pourront invoquer les droits découlant de la qualité de Luxembourgeois.

Article 81.

Le projet de loi reprend l'article 33 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Il s'agit d'éviter que l'application rétroactive de certaines dispositions de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation entraîne une perte de la nationalité luxembourgeoise.

Article 82.

Le texte proposé est repris de l'article 31 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui concerne le recouvrement de la qualité de Luxembourgeoise par la femme qui a perdu cette qualité pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition ou du recouvrement par son mari d'une nationalité autre que luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son mari.

Le Gouvernement souhaite conserver ce cas particulier de recouvrement par le souci de réparer une discrimination fondée sur le sexe et résultant de l'application de la législation antérieure sur la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit de donner un signal fort aux femmes concernées en vue de les inciter à recouvrer la qualité de Luxembourgeoise.

À l'instar de la législation actuellement en vigueur, l'existence d'une condamnation pénale à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement d'un certain seuil ne sera pas un motif pour refuser le recouvrement aux femmes concernées. Par conséquent, aucun extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou étranger ne sera exigé.

Enfin, la procédure sera soumise au régime de droit commun découlant des articles 32 à 43 du projet de loi. À l'instar de la législation en vigueur, l'agrément du Ministre de la Justice ne sera pas requis et la déclaration de recouvrement sortira ses effets le jour de sa signature. Conformément au régime général du recouvrement, le Ministre de la Justice exercera un contrôle a posteriori qui pourra, le cas échéant, aboutir à la rectification, voire à l'annulation de la déclaration de recouvrement.

Article 83.

Le projet de loi est inspiré de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui ouvre le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise au descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures. La législation actuelle ne prévoit ni d'exigence linguistique, ni de condition de résidence sur le territoire luxembourgeois. La déclaration de recouvrement est à souscrire devant l'officier de l'état au plus tard le 31 décembre 2018.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, les procédures fondées sur l'article 29 connaissent une forte augmentation. Il y avait 22 dossiers en 2009, 80 en 2010, 294 en 2011, 1.649 en 2012, 1.918 en 2013 et 1.846 en 2014. Les demandeurs proviennent majoritairement de pays tels que la Belgique, la France, les États-Unis d'Amérique, l'Allemagne et le Brésil.

Il convient de dresser le constat que beaucoup de demandeurs non seulement ne possèdent aucune résidence au Grand-Duché, mais également n'exercent aucune activité salariale ou économique au pays. Un lien réel avec le Grand-Duché n'existe donc pas dans tous les dossiers de recouvrement.

Le Gouvernement propose de conserver, à titre transitoire, la procédure spéciale de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. Une suppression pure et simple de cette procédure aurait porté atteinte au principe de confiance légitime des candidats qui partent de l'hypothèse qu'ils peuvent présenter une demande jusqu'au 31 décembre 2018.

Le projet de loi reprend le texte de l'article 29 de la loi précitée sous réserve des adaptations suivantes :

Le paragraphe 1^{er} ne reprend pas les mots « même né à l'étranger » alors qu'ils ne présentent aucune valeur ajoutée. Considérant le fait que le texte gouvernemental n'opère aucune distinction suivant le pays de naissance de l'aïeul luxembourgeois, la procédure restera possible non seulement en cas de naissance au Grand-Duché, mais également en cas de naissance sur le territoire d'un pays étranger.

Le paragraphe 2 enferme le cas de recouvrement dans des délais, dont le non-respect sera sanctionné par l'irrecevabilité de la procédure. La demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 devra être présentée au Ministre de la Justice jusqu'au 31 décembre 2018. La déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devra être souscrite devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour le surplus, le présent cas de recouvrement sera soumis au droit commun. Ainsi, le recouvrement de la qualité de Luxembourgeois sera refusé dans les hypothèses visées à l'article 38 du projet de loi. Le dispositif procédural sera régi par les articles 39 à 43 du projet de loi.

L'innovation par rapport à la législation actuelle est double : La déclaration de recouvrement sortira ses effets immédiatement et sans agrément ministériel. Dans le cadre du contrôle a posteriori, le Ministre de la Justice pourra rectifier ou annuler la déclaration de recouvrement.

Article 84.

Cet article reprend l'article 34 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Dans le cas où un texte législatif ou réglementaire exige la présentation d'un certificat de nationalité luxembourgeoise dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, la preuve de la nationalité luxembourgeoise sera rapportée conformément aux dispositions de la future législation.

Chapitre 10.

Ce chapitre contient les dispositions abrogatoires.

Article 85.

Le Gouvernement propose l'abrogation de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise (point 1^o), à l'exception de son article III.

L'article III prévoit la modification du Code civil et de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, disposition qu'il convient de préserver sous l'empire de la future législation.

Par ailleurs, la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise régira les conditions de fond des déclarations actées par l'officier de l'état civil à partir du 1^{er} janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la future loi (voir article 89 du projet de loi).

Enfin, le texte proposé prévoit l'abrogation de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise (point 2^o).

Chapitre 11.

Ce chapitre régit l'entrée en vigueur et contient des dispositions transitoires.

Article 86.

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la future loi au 1^{er} janvier 2017.

Le Gouvernement souhaite que le présent projet de loi soit examiné et adopté simultanément avec le projet de loi portant approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, de la Convention européenne sur la nationalité et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États.

Vu l'ampleur de la réforme proposée, il convient de prévoir suffisamment de temps pour préparer la mise en œuvre de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Il faudra compter au moins six mois pour élaborer une circulaire à l'attention des autorités communales, assurer la formation des agents étatiques et communaux et adapter le système informatique. Un tel planning impliquerait le vote des deux projets de loi par la Chambre des Députés au cours du mois de juillet 2016.

Article 87.

Cet article prévoit l'applicabilité de la future loi aux procédures d'acquisition et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, introduites à partir de son entrée en vigueur.

Article 88.

Cet article détermine le régime applicable aux procédures actées par l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2008 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la future loi.

Il détermine les règles applicables aux conditions de fond (paragraphe 1^{er}) et à la procédure (paragraphe 2).

Article 89.

Cet article fixe les règles applicables aux procédures actées par l'officier de l'état civil à partir du 1^{er} janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la future loi.

Le projet de loi détermine les règles applicables aux conditions de fond (paragraphe 1^{er}) et à la procédure (paragraphe 2).

Article 90.

Cet article contient une disposition transitoire qui vise les exigences de langue luxembourgeoise et d'instruction civique.

Paragraphe 1^{er}.

Ce paragraphe concerne les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la future loi, ont réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée (alinéa 1^{er}), respectivement ont participé aux cours d'instruction civique (alinéa 2).

Les auteurs du projet de loi proposent de considérer les personnes concernées comme remplissant les conditions prescrites par la nouvelle législation.

En d'autres termes, les personnes concernées ne seront pas obligées de se soumettre une nouvelle fois aux cours et épreuves réformés.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe règle le cas où le candidat a réussi, avant l'entrée en vigueur de la future loi, une épreuve de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et a échoué dans l'autre épreuve de cet examen.

Le texte proposé prévoit non seulement un régime d'ajournement (alinéa 1^{er}), mais également un dispositif de compensation (alinéa 2).

Article 91.

Le projet de loi vise à rendre applicable la future loi aux demandes de transposition du nom et des prénoms, introduites à partir de son entrée en vigueur ou sous l'empire de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Chapitre 12.

Ce chapitre contient une disposition finale.

Article 92.

Cet article prévoit un intitulé abrégé de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Avant-projet de loi